

マリ共和国  
大統領府  
政府内閣官房

環境影響調査実施制度に係る  
1999年7月5日 99 189/P-RM 政令

マリ共和国大統領は、

憲法

環境・生活環境保全に係る 1991年2月23日付 法令 91-047/AN-RM

マリ共和国内の液化及びガス化炭化水素を除く、鉱物資源・化石・石材資源の探査・開発・所有・運送・加工・商業化の組織・企業化に係る 1991年9月19日付行政命令 91-065/P-CTSP

森林資源管理条件に係る 1995年1月18日付法令 95-004

野生動物及びその生息地管理に係る 1995年3月20日付法令 95-031

漁業及び養魚管理に係る 1995年3月20日付法令 95-032

大規模工事に際しての環境保全に係る 1991年2月23日付法令 047/AN-RM の適用に関する 1995年9月14日付政令 95-325

首相任命に係る 1997年9月13日付政令 97-263/P-RM

政府閣僚任命に係る 1997年9月16日付政令 97-282/P-RM

政府閣僚代理任命に係る 1997年11月21日付政令 97-343/PM-RM

に準拠し、下記の政令を閣議決定した。

## 政令

### 第1条 総則

第1項 本政令は、環境影響調査の手続きを規定するものである。

第2項 環境影響調査の目的は、プロジェクト実施に際しての環境破壊の防止と住民生活環境の保全にあり、以下の諸点の実施を要する。

- ・計画実施に起因する有害な諸影響を軽減、補正あるいは補償すべき諸対策の実施により、環境被害の縮小及び／あるいは修復する。
- ・経済、社会開発と環境との均衡の最適化を計る。
- ・プロジェクトの各段階において関係機関及び住民の参加を計る。
- ・意志決定に必要な諸情報を利用可能化する。

第3項 本政令においては、文脈上別様の字義を持ちうる場合を除き、以下の語義とする。

- 1) 環境影響調査 (EIE) とは：プロジェクトの、人間、野生生物・植物、土壌、空気、気候、景観への効果 (影響) 並びに、これらの要素、文化遺産及びその他の物的財産の間の相互作用、それらの識別・鑑定、記載一覧、評価をいう。
- 2) 環境影響調査 (EIE) 報告書とは：あらゆるプロジェクト実施に要する行政許認可取得に必要な環境影響調査 (EIE) 結果を記載した文書をいう。
- 3) プロジェクトとは：その活動 (工事・操業) が環境の汚染、被害、悪化の原因となりうるすべての工事、改修整備あるいは、すべての工業、農業、鉱業、工芸・手工業、運輸の施設建設をいう。
- 4) 汚染とは：汚染原因物あるいは、その派生副産物が環境内に存在することをいう。
- 5) 汚染原因物とは：環境内であるしきい値を超える量の存在または蓄積によって環境の物理的・化学的・生物学的諸特性に変化を引き起こしうる、あるいは、人間の健康を害しうる可能性のある汚染物あるいは複数の汚染物の混合物をいう。
- 6) 発起人とは：プロジェクトの実施のため許認可申請を行なおうとする民間あるいは公共事業の個人あるいは法人をいう。
- 7) 担当行政機関とは：汚染・公害監視・衛生局である。
- 8) 許可証とは：環境担当大臣あるいは担当行政機関による、発起人に対するプロジェクト実施の許可を与えるとの書面による決定をいう。

## 第2条 適用範囲

第4項 以下に記す諸プロジェクトには、環境影響調査が義務づけられる。

- 1) 貯水あるいは継続的に水を貯蔵しようとするダムあるいはその他の施設
- 2) 河川の運河化及び調節施設
- 3) 火力及び原子力発電所
- 4) 高圧電流送電線
- 5) 道路、空港（エアターミナル）、鉄道、飛行場の建設
- 6) 港湾の建設及び河川工事
- 7) セメント、大理石、石膏（プラスター）の生産工場の建設
- 8) パルプ、紙、ボール紙の製造工場の建設
- 9) 皮なめし工場の建設
- 10) 10ヘクタール以上の開墾
- 11) プラスティック及び（ラバー）フォーム（スポンジ）製造工場の建設
- 12) 繊維工業工場の建設
- 13) 石材切り出し加工工場の建設
- 14) 精油（精製）所の建設
- 15) 電池製造工場の建設
- 16) 化学製品、洗剤・石鹼、薬品、塗料、ニス製造工場の建設
- 17) 砂糖製造工場の建設
- 18) ビール工場、製菓工場の建設
- 19) 畜産・食肉・野菜の保存加工工場の建設
- 20) 乳製品加工工場の建設
- 21) 火薬製造工場の建設
- 22) 自動車組み立て工場及び発動機（エンジン）製造工場の建設
- 23) 浄水場の建設
- 24) 鉱山事業及び採石事業
- 25) ごみ処理場：焼却炉、ごみ捨て場、埋め立て用地
- 26) 送水路（管）の建設
- 27) 農薬の大規模散布（使用）
- 28) 埋め立て及び河川の浚渫
- 29) 炭化水素のストックヤード及びガソリンスタンド
- 30) 送油、送ガスパイプライン
- 31) （土地）分譲、立ち退き工事、道路拡張工事
- 32) 30床以上の規模のホテル建設

第5項 いかなる業種・業態であっても、修理・整備業に関するプロジェクトについては、環境影響調査を免除する。とはいえ、発起人は、担当行政機関に対して、環境影響調査概要を提出するものとし、この概要書には、予想される環境への影響及び有害（マイナス）の影響を縮小あるいは除去するための対策を記載することとする。

### 第3条 実施手順

第6項 事前に審査あるいは、担当行政機関の承認した環境影響調査報告書の提出なしには、いかなるプロジェクトの実施も出来ない。

第7項 プロジェクトの実施を企画する場合、担当行政機関に申請書提出が義務づけられ、この申請書は、以下の諸点を網羅していること。

- ・発起人の名称と住所
- ・発起人が委託する場合、委託先のコンサルタントあるいは調査所の名称と住所
- ・プロジェクトの名称と目的
- ・プロジェクトの位置
- ・プロジェクトの実施工程
- ・（申請）日付及び署名

第8項 申請書受理後、担当行政機関は、15日間に、発起人（申請者）に対して実施すべき環境影響調査の種類、範囲、程度についての指示要綱を作成する。

### 第4条 環境影響調査報告書と許認可

第9項 本政令に基づく環境影響調査報告書はすべて、以下の諸要素を網羅していることを要す。

- ・環境影響調査に係る、非技術的要約文
- ・一般情報、とりわけ、実施しようとするプロジェクトの概要説明、特徴、調査対象地域を記載し、また、本文では、以下の諸点を記載すること。
- ・予定プロジェクト地域の環境の記載：すなわち、物理的、生物学的及び社会文化的特徴、環境の傾向と圧迫要因
- ・予定プロジェクトに関係する法令文及び諸規則の抜粋一覧
- ・予定プロジェクトが環境に及ぼす可能性のある、肯定的及び否定的影響について、直接・間接、即時・長期、重大あるいは2次的、限定地域あるいは遠隔地の別について

明確化する。

- ・代替解決法の分析
- ・プロジェクトに起因する放出物及び残留物（水質汚濁，大気・土壌汚染，騒音，振動，等々）のタイプと量の推定評価
- ・重大な環境悪化の予防・軽減・代償のための，可能範囲内での対策・措置の記載及び自然環境，景観及び人間の生活環境を優先配慮した中間的対策あるいは介入の方法の記載
- ・国内市町村及び関係機関への打診・諮問に用いる手法の簡潔な記載及び関連諸結果の記載
- ・コスト／メリット（利益）の解析
- ・環境への影響の監視・追跡調査計画

第10項 発起人は，環境分析に資するため，環境影響調査報告書 10 部を，担当行政機関に提出すること。

第11項 環境分析は，関係技術諸官庁との提携・協力により実施されることとし，調査指示書の諸要素項目を完全且つ正確に充足するものでなければならない。

第12項 環境分析を実施すると同時に，担当行政機関は，環境影響調査報告書を公開するものとする。

第13項 発起人が企画・組織する，公衆による諮問（公聴会）の実施期間は 30 日を超えないものとする。

第14項 環境担当大臣が影響調査報告書を妥当・十分と判定した時は，担当大臣は，変更可能あるいは変更不可能条件のいずれかを付して，期限限定なしの，プロジェクト実施許可証を発給する。

環境影響調査報告書の受理日から 45 日以内に，環境担当大臣がその決定通知をしない場合は，発起人はプロジェクトを実施することができる。

第15項 環境担当大臣は，プロジェクトが，自然災害あるいは技術的災害による環境被害を防止あるいは修復することを目的としている場合，担当行政官庁の見解を求めることなしに，当該プロジェクトに対して，環境影響調査（義務）を免除することができる。この場合，当該プロジェクトは，環境影響調査を免除され，環境担当大臣は，環境保全のため必要と判断する条件内で実施許可を発給する。

第16項 環境影響調査を義務づけられたプロジェクトの発起人は，プロジェクト実施期間を通じて環境被害，住民の生活環境への被害の補償責任を負うものとし，場合によっては，プロジェクトにより悪化した環境の原状復帰の責任を負うものとする。

プロジェクトのため伐採した場合は，プロジェクト完成後代償植林を実施すること。

- 第17項 発起人は、プロジェクト対象地域の環境現況に係る年次報告書を、担当行政機関に提出するものとする。
- 第18項 発起人が、環境影響調査報告書に記す諸義務を実行しない場合、環境担当大臣の助言勧告により、関係大臣は、省令によって、プロジェクトの実施を中止させることができる。  
この場合、許可証は、環境担当大臣により、なんらの補償・賠償なしに、取り消されるものとする。
- 第19項 本政令は、先行のすべての背反する諸措置を撤廃するものとし、とりわけ 1996年 4月 22日付の大規模事業に伴う環境保全に係る政令 96-133/P-RM の背反条項を無効とする。
- 第20項 環境大臣、鉱山・エネルギー大臣、工業・商業・手工業大臣、公共事業・運輸大臣、地方開発・水大臣、都市計画・住宅担当大臣、更生・老人・社会連帯担当大臣、行政・治安大臣、国防・退役軍人担当大臣は、その任に応じて、部門担当し、この政令を実行するものとし、これをここに記録し、公式新聞紙上に公表するものとする。

バマコ、2000年7月5日

共和国大統領

アルファ・ウマール・コナレ

鉱山・エネルギー大臣 首相代理

ヨロ・ディアキテ

環境大臣

モハメド・アグ・エルラフ

工業・商業・手工業大臣

マリウム・ファトー・ハイダラ

卷末資料 14

Appendice 14

森林，動物，漁業資源管理項目に関する登録および規定

自然保全局，1999 年

Recueil des Textes Legislatifs et Reglementaires en Matiere de Gestion des

Ressources Forestieres Fauniques et Halieutiques

Ministere de l'Environnement, Republique du Mali

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**DIRECTION NATIONALE DE LA  
CONSERVATION DE LA NATURE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**  
-----

**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**  
**EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES**  
**FAUNIQVES ET HALIEUTIQUES**

*Septembre 1999*



LOI N° 95-003

PORTANT ORGANISATION DE L'EXPLOITATION,  
DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU BOIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE  
DU 07 DECEMBRE 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1° : la présente loi fixe les conditions d'exploitation, de transport et de commercialisation du bois.

ARTICLE 2 : On appelle bois

- le bois-énergie ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service.

ARTICLE 3 : On appelle bois – énergie le bois de chauffe et le charbon de bois.

ARTICLE 4 : Une structure rurale de gestion de bois est une organisation de producteurs ruraux de bois agréée par les autorités, en vue d'approvisionner un marché rural de bois.

ARTICLE 5 : Un marché rural de bois est un lieu de vente de bois géré par une structure rurale de gestion de bois agréée.

ARTICLE 6 : Le quota annuel d'exploitation désigne la quantité exploitable de bois autorisée annuellement à une structure rurale de gestion de bois dans un massif forestier donné.

TITRE II :

EXPLOITATION ET COMMERCE DU BOIS DANS LES FORETS DE L'ETAT, DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES  
PARTICULIERS.

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau des zones d'approvisionnement des centres urbains des marchés ruraux de bois.

ARTICLE 8 : Les structures rurales de gestion de bois entretiennent et participent aux travaux de régénération des massifs forestiers qu'elles exploitent.

ARTICLE 9 : La structure rurale de gestion de bois de chaque marché rural bénéficie d'un quota annuel d'exploitation non révisable au cours de l'année fiscale.

ARTICLE 10 : La fixation du quota annuel d'exploitation est faite par une commission ad hoc créée au niveau de la commune rurale et dont la composition est la suivante :

- deux représentants de la structure rurale de gestion concernée ;
- un représentant de la collectivité décentralisée dont relève la structure rurale de gestion ;
- un représentant du service forestier ;

Les modalités d'attribution du quota annuel d'exploitation sont définies par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région.

ARTICLE 11 : Il est institué des commissions régionales chargées d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront définies par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 12 : Les dispositions relatives aux conditions d'agrément des structures rurales de gestion des marchés ruraux de bois sont fixées par les services publics compétents en la matière.

ARTICLE 13 : Les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 14 : Sont habilités à exploiter et à vendre du bois :

- les structures rurales de gestion de bois de marchés ruraux de bois telles que visées à l'article 4 de la présente loi ;
- les propriétaires de forêts privées dûment immatriculées ;
- les particuliers munis de titre d'exploitation pour les zones non délimitées et non aménagées.

ARTICLE 15 : Les exploitations sont dites :

- de type contrôlé quant elles sont faites à partir des forêts délimitées et aménagées ;
- de type orienté quant elles sont faites à partir des forêts délimitées mais non aménagées ;
- de type incontrôlé quand elles sont faites à partir des forêts non délimitées et non aménagées.

### TITRE III :

#### TRANSPORT DU BOIS-ENERGIE

ARTICLE 16 : Le transport du bois-énergie par les particuliers est autorisé et limité aux quantités destinées à l'autoconsommation. Ces quantités seront déterminées par arrêté du

### TITRE IV :

#### COUPONS DE TRANSPORT

ARTICLE 17 : Tout transport de bois-énergie doit être justifié par un titre de transport appelé Coupon émis par l'administration forestière, certifiant de l'origine du produit.

ARTICLE 18 : Dans le cas de bois-énergie exploité dans une plantation ou dans une forêt privée, le coupon est délivré par le propriétaire de la forêt.

ARTICLE 19 : Chaque titre de transport ou coupon correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Il existe différents types ou modèles de coupons selon l'origine du bois-énergie transporté.

ARTICLE 20 : Les coupons sont attribués par l'administration forestière aux propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées et aux structures rurales de gestion de bois des marchés ruraux de bois.

ARTICLE 21 : Les types et modèles de coupon, les modalités d'attribution, de délivrance et de contrôle seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

### TITRE V :

#### CONTROLE DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DU BOIS

ARTICLE 22 : Les agents forestiers des postes de contrôle et les agents compétents des collectivités territoriales décentralisées sont habilités à :

- rechercher les infractions à la présente loi et à ses textes d'application ;
- vérifier la conformité des chargements de bois et les coupons de transport y afférents.

### TITRE VI :

#### INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 23 : La procédure de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la présente loi se fera conformément aux dispositions de la loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

ARTICLE 24 : Quiconque aura transporté du bois en violation de l'application des dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi et de ses textes d'application sera passible d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il sera procédé à la saisie du bois transporté jusqu'à règlement du différent.

En cas de récidive le maximum de l'amende ou de la peine sera toujours appliqué.

**TITRE VII :****TRANSACTIONS**

ARTICLE 25 : La procédure de transaction se fera conformément aux dispositions prévues  
Par la loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

**TITRE VIII :****DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 26 : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités  
Administratives en place exerceront, dans les limites de leur ressort territorial, les  
compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 27 : Le présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière  
d'exploitation de transport et de commercialisation du bois.

Bamako, le 18 Janvier 1995

Signé/le Président de la République  
**Alpha Oumar KONARE.**

**LOI N° 95 - 004**

**FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION  
 DES RESSOURCES FORESTIERES.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN  
 SA SEANCE DU 02 DECEMBRE 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
 TENEUR SUIV :

**TITRE I:**

**GENERALITES - DEFINITIONS**

**CHAPITRE I : GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources forestières du domaine forestier national.

**ARTICLE 2** : Le domaine forestier national comprend les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les terres à vocation forestière, boisées ou non, les terrains soustraits au défrichement pour raison de protection, les jachères anciennes de 10 ans et plus, les bois sacrés et les lieux protégés dans un but Socio-religieux.

**ARTICLE 3** : Sont considérées comme ressources forestières les formations forestières naturelles ou artificielles, le couvert herbacé, les sols à vocation forestière, boisés ou non.

**ARTICLE 4** : Les produits forestiers principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les résines, la gomme, les fruits, les écorces, les racines, les feuilles et les herbes.

**ARTICLE 5** : Est considéré comme bois d'œuvre, tout bois de diamètre supérieur à 25 cm ayant une longueur d'au moins 2 m destiné à une transformation industrielle ou artisanale.

**ARTICLE 6** : Est considéré comme bois de service, tout bois ayant une bonne rectitude et un diamètre compris entre 10 et 25 cm et une longueur de 1m et plus.

**ARTICLE 7** : La vente de coupes est la vente de parcelles destinées à l'exploitation forestière.

Les règles d'exploitation applicables et les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges ou dans un acte de vente.

**ARTICLE 8 :** Le permis de coupe est un titre délivré pour l'exploitation d'une quantité déterminée de produits forestiers.

**ARTICLE 9 :** La forêt classée est la partie du domaine forestier national ayant fait l'objet d'un acte de classement.

Le domaine forestier classé comprend les forêts naturelles, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement.

Le classement du domaine forestier le soumet à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

**ARTICLE 10 :** Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection :

- Les versants montagneux ;
- Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- Les dunes de sable en mouvement ;
- Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines ;
- Les abords des cours d'eau permanents, et semi-permanents sur 25 m à partir de la berge ;
- les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception.

Les terrains nus ou insuffisamment boisés à mettre en régénération peuvent être classés comme périmètres de protection.

**ARTICLE 11 :** Les périmètres de reboisement sont des terrains d'au moins un hectare plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par des travaux de plantation ou de sylviculture.

**ARTICLE 12 :** Le domaine forestier protégé est la partie du domaine forestier n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement.

## **CHAPITRE 2 : DEFRICHEMENTS**

**ARTICLE 13 :** Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou d'installer une production agricole ou industrielle.

**ARTICLE 14 :** Le défrichement est interdit

- a) dans les zones de naissance des cours d'eau ;
- b) dans les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées par les lois, les règlements et les conventions ;
- c) dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- d) dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale.
- e) dans les forêts classées et les périmètres de reboisement.

Les défrichements sur les pentes des montagnes, collines dunes et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement et aux abords des cours d'eau permanents et semi-

permanents sur 25 m à partir de la berge, des points d'eau tels que mares, puisards et puits doivent être accompagnés de la mise en œuvre de mesures de conservation des ressources.

**ARTICLE 15 :** L'organisation et les modalités des défrichements sont définies par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 3 : ESSENCES PROTEGEES**

**ARTICLE 16 :** Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, Socio-culturel ou scientifique, bénéficient d'une protection spéciale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation express.

**ARTICLE 17 :** Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

1. <i>Elaeis guineensis</i> Jacq :	Plamier à huile
2. <i>Borassus aethiopicum</i> Hart :	Rônier
3. <i>Pterocarpus erinaceus</i> Poir :	Vène
4. <i>Azelia africana</i> Smith :	Ienge
5. <i>Acacia senegal</i> Willd :	Gommier
6. <i>Parkia biglobosa</i> Benth :	« néré »
7. <i>Butyrospermum paradoxum</i> (Gaort N.F) :	Karité
8. <i>Bombax costatum</i> Pallegre Vuiller :	Kapolier
9. <i>Kaya senegalensis</i> Juss :	Caïlcédrat
10. <i>Acacia albida</i> :	« balansan »
11. <i>Anogeisus leiocarpus</i> :	« Ngalama ».

**ARTICLE 18 :** Les collectivités territoriales décentralisées peuvent protéger par arrêté, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive dans leur juridiction toutes les espèces qu'elles jugeront utiles de protéger.

## **CHAPITRE 4 : DROITS D'USAGE**

**ARTICLE 19 :** Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale

**ARTICLE 20 :** Les droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales comprennent ceux portant sur :

- la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé ;
- les produits de la forêt naturelle
- le pâturage pour les animaux domestiques.

## **CHAPITRE 5 : FEUX**

**ARTICLE 21 :** Constitue un feu de brousse tout feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier.

**TITRE III.****GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL****CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 28 :** L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources forestières chacun dans son domaine.

**ARTICLE 29 :** La délivrance des titres d'exploitation des produits forestiers est faite par l'autorité compétente dont relève le lieu d'exploitation.

**ARTICLE 30 :** Avant de procéder à des fouilles dans le sol et d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé d'édifier des ouvrages sur le domaine forestier, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

**ARTICLE 31 :** Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

**ARTICLE 32 :** Pour leur intérêt scientifique, économique ou Socio-culturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces végétales.

**CHAPITRE 2 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.**

**ARTICLE 33 :** Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- les forêts, les reboisements et les périmètres de protection classés en son nom.
- Le domaine forestier protégé immatriculé en son nom.

**SECTION 1 : Forêts classées de l'Etat**

**ARTICLE 34 :** Les modalités de classement et de déclassement des forêts sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 35 :** Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclassement.

**ARTICLE 36 :** Les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement.

**ARTICLE 22 :** Est appelé feu précoce tout feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet.

**ARTICLE 23 :** Toute opération de mise à feu dans le domaine forestier doit se faire dans un cadre strictement contrôlé.

Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un pare-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu.

La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme.

Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante.

Il est également interdit de mettre le feu en dehors de la période autorisée.

**TITRE II.****REPARTITION ET COMPOSITION  
DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

**ARTICLE 24 :** Le domaine forestier national se répartit en :

- domaine forestier de l'Etat ;
- domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées ;
- domaine forestier des particuliers.

**ARTICLE 25 :** Le domaine forestier national est composé de domaine forestier classé et du domaine forestier protégé.

**ARTICLE 26 :** Le domaine forestier classé comprend :

- les forêts classées ;
- les reboisements effectués par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées et ayant fait l'objet d'un acte de classement ;
- les périmètres de protection tels que définis à l'article 10 de la présente Loi.

**ARTICLE 27 :** Le domaine forestier protégé comprend :

- les zones de peuplements purs d'espèces présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées ;
- les zones protégées pour des raisons de salubrité publique, abords des mares, puits et puisards ;
- les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- les forêts naturelles, les périmètres de reboisement n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;
- les jachères anciennes de dix ans et plus.

**ARTICLE 37 :** Toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 38 :** La mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées de l'Etat peut être faite avec les populations riveraines, les entreprises forestières, des organismes coopératifs dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'administration forestière.

**ARTICLE 39 :** L'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat par les services publics ou par les particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupes, soit par permis de coupes, soit par contrat de gestion.

**ARTICLE 40 :** Dans le domaine forestier classé de l'Etat aucun titre d'exploitation ne peut être délivré gratuitement en dehors des droits d'usage.

**ARTICLE 41 :** Le texte de classement de chaque catégorie de périmètre doit porter mention des droits d'usage qui y sont reconnus.

**ARTICLE 42 :** La mise à feu dans le domaine classé de l'Etat relève de la responsabilité du service chargé des forêts.

**ARTICLE 43 :** Les occupants des infrastructures et équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites du domaine forestier classé ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arborescente sur les emprises des voies et pistes et sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste pendant la traversée du domaine forestier classé durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours au 15 Juin de l'année suivante.

Les compagnies et services sont autorisés à incinérer les herbages et broussailles dans une bande de 60 mètres conformément aux conditions définies à l'article 23 de la présente loi.

**ARTICLE 44 :** Après constat d'un feu de brousse dans le domaine classé, le pâturage peut être interdit pendant une période n'excédant pas deux ans.

**ARTICLE 45 :** Les forêts classées de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux conformément aux termes de l'acte de classement. Toutefois ces animaux doivent être conduits par un berger.

## **SECTION 2: Domaine forestier protégé de l'Etat.**

**ARTICLE 46 :** La pratique des feux précoces contrôlés est autorisée dans le domaine forestier protégé de l'Etat.

Les modalités de mise en feu précoce seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 47 :** L'exploitation du domaine protégé de l'Etat est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation du Gouverneur de Région

**ARTICLE 48 :** L'Exploitation des produits du domaine forestier protégé de l'Etat se fera dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 39 ci-dessus concernant l'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat.

**ARTICLE 49 :** Dans le domaine protégé de l'Etat, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe et le ramassage du bois mort et du fourrage.

**ARTICLE 50 :** La coupe du bois vert à titre de droit d'usage dans le domaine forestier protégé de l'Etat est soumise à l'autorisation du service chargé des forêts.

## **CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.**

**ARTICLE 51 :** Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées comprend :

- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection, classées en leur nom ;
- le domaine forestier protégé immatriculé au nom de ces collectivités.

**ARTICLE 52 :** Chaque collectivité territoriale décentralisée est tenue d'édicter les mesures de protection et de conservation appropriées de son domaine forestier.

**ARTICLE 53 :** Les collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à soustraire de l'exploitation tout ou partie de leur domaine forestier.

Les modalités de cette restriction feront l'objet de mesures réglementaires.

**ARTICLE 54 :** L'exploitation du domaine forestier est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée concernée, sur proposition du service compétent.

**ARTICLE 55 :** Les contrats de gestion forestière conclu avec des personnes physiques ou morales doivent être conformes aux dispositions légales.

**ARTICLE 56 :** La collectivité territoriale décentralisée peut exploiter en régie ou concéder le droit d'exploitation des ressources de son domaine forestier à des tiers.

Cette concession est accordée en priorité aux organisations riveraines de ces ressources.

**ARTICLE 57 :** Dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe du fourrage et de ramassage du bois mort.

**ARTICLE 58 :** La coupe du bois vert dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise à autorisation du service technique compétent.

**ARTICLE 59** : La pratique des feux dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise aux mêmes dispositions que celles du domaine forestier protégé de l'Etat.

#### **CHAPITRE 4 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS**

**ARTICLE 60** : Le domaine forestier des particuliers comprend : les forêts artificielles ou naturelles transférées en leur nom.

**ARTICLE 61** : Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété pourvu que leurs pratiques ne présentent pas de menace pour l'équilibre de l'environnement ou ne constituent pas de danger pour le public.

Le service chargé des forêts doit veiller à ce que la gestion des particuliers soit compatible avec la protection de l'environnement.

**ARTICLE 62** : Les particuliers détenteurs de forêts naturelles et de reboisement sont tenus de respecter les servitudes qui grèvent leur domaine.

### **TITRE IV :**

## **REPRESSION DES INFRACTIONS**

### **CHAPITRE I : PROCEDURE**

#### **SECTION 1 : Recherche et constatation des infractions**

**ARTICLE 63** : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestière.

**ARTICLE 64** : Les collectivités territoriales décentralisées, à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès verbaux, les infractions à la législation forestière dans leur domaine.

**ARTICLE 65** : Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les cours ou enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition dans les maisons et doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aéro-gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, pirogues et véhicules.

**ARTICLE 66** : Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétents tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont droit requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infrastructures en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 67** : Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.

**ARTICLE 68** : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

#### **SECTION 2 : Confiscation et saisie**

**ARTICLE 69** : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux de constatation des contraventions ou délits porteront mention de la saisie desdits produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le Code pénal sont applicables.

**ARTICLE 70** : Tout produit forestier récolté de manière frauduleuse sera confisqué selon le cas au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée. Les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différend.

**ARTICLE 71** : Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu par voie d'adjudication publique.

#### **SECTION 3 : Actions et poursuites**

**ARTICLE 72** : Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé des Forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

**ARTICLE 73** : Le Directeur du service chargé des forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peut concurremment avec le Ministère Public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.



**ARTICLE 74 :** Les agents assermentés des services chargés des forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police forestière.

**CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET PENALITES**

**SECTION 1 : Infractions**

**ARTICLE 75 :** La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé est interdite en dehors des zones ouvertes au droit d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 m de chaque côté de la route. Toutefois la circulation pour des buts touristiques et scientifiques dans le reste du périmètre classé sera autorisée par l'administration chargée des forêts. Cette autorisation ne donne pas droit d'arrives à feu.

**ARTICLE 76 :** Le défrichement de toute partie du domaine forestier national en dehors des dispositions prévues par l'article 14 et de celles prises en application de l'article 15 de la présente loi est interdit.

**ARTICLE 77 :** Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

**ARTICLE 78 :** Il est interdit de détruire, de déplacer ou de faire disparaître volontairement, tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé.

**ARTICLE 79 :** L'écorçage, l'étêtage, l'écimage et l'abattage des arbres dans le but de nourrir les animaux sont interdits.

**SECTION 2 : Pénalités**

**ARTICLE 80 :** Quiconque circulera en dehors des zones autorisées dans les périmètres classés sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 F.

**ARTICLE 81 :** Quiconque aura défriché, en violation des dispositions de l'article 14 et celles prises en application de l'article 15 ou aura occupé illégalement même de manière temporaire une partie d'un périmètre classé, sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 82 :** Quiconque aura abattu ou mutilé des arbres en violation des dispositions des articles 17, 18 et 79 de la présente loi, sera passible d'une amende de 5.000 à 150.000F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 83 :** Tout occupant d'une partie d'un périmètre classé qui n'aura pas pris des mesures de protection conformément aux dispositions de l'article 43, sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 F sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

**ARTICLE 84 :** Quiconque aura, par imprudence, négligence inattention, inobservation des dispositions des articles 23, 43, 44, 59 de la présente loi, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier sera passible d'une amende de 10.000 à 50.000F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

En cas de feu brousse provoqué volontairement les dispositions du code pénal s'appliquent.

Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

**ARTICLE 85 :** Tout propriétaire d'animaux trouvés en pâturage non autorisé dans un périmètre classé brûlé ou en divagation dans le domaine classé en violation des dispositions des articles 44 et 45 de la présente loi sera puni d'une amende de

- 250 F Par bovin ,équin, asin, camélin,
- 500F par ovin caprin et porc.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.  
Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 86 :** Quiconque aura exploité sans y être autorisé des produits forestiers, sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt protégée concédée en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

**ARTICLE 87 :** Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 88 :** Toute extraction ou enlèvement illégaux de pierres, sable, tourbe, terre, gazon dans le domaine forestier classé donnera lieu à une amende de 30.000 à 50.000 F.

En cas de récidive le maximum de l'amende s'applique, il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours.

**ARTICLE 89 :** Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service chargé des forêts, ou des autorités compétentes et des représentants des collectivités territoriales décentralisées, sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

**ARTICLE 90 :** Les taux des amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et du charbon de bois en fonction des quantités sont fixés comme suit :

**Bois de chauffe :**

- moins de 1 stère : Mille (1000) F
- de 1 à 4 stères : Trois mille (3.000) F
- de 5 à 15 stères : Quinze mille (15.000) F

- 19
- de 16 à 30 stères : Quarante mille (40.000) Francs
  - de 31 à 60 stères : Soixante dix mille (70.000) Francs
  - plus de 60 stères : Quatre vingt dix mille (90.000) F.

**Charbon de bois :**

- moins de 1 quintal : Mille cinq cent (1.500) F
- de 1 à 4 quintal : Cinq mille (5.000) F
- de 5 à 15 quintaux : Vingt mille (20.000) F
- de 16 à 30 quintaux : Cinquante mille (50.000) F
- de 31 à 60 quintaux : Quatre vingt mille (80.000) F
- plus de 60 quintaux : Cent mille (100.000) F.

**CHAPITRE 3 : TRANSACTIONS**

**ARTICLE 91 :** Les agents forestiers assermentés du corps d'Ingénieurs des eaux et forêts, ou à défaut les Officiers de police judiciaire de l'Etat ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière forestière. Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

**TITRE V.**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 92 :** Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contravention commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

**ARTICLE 93 :** Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais dommages intérêts et restitutions.

**ARTICLE 94 :** En cas de récidive, le maximum de l'amende sera appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière forestière.

**ARTICLE 95 :** Le délai de prescription en matière forestière est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

**ARTICLE 96 :** Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscations, et dommages –intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 97 :** Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais dommages –intérêts résultat de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution et dommages –intérêts.

**ARTICLE 98 :** Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

**ARTICLE 99 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi N°86-42/AN-RN du 24 Mars 1986 portant Code forestier, la loi N°86-46/AN-RM du 21 Mars 1986 rendant obligatoire l'installation et l'utilisation d'un foyer amélioré, la loi N°86-65/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement et la loi N°86-66/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant code de feu.

Bamako, le 18 Janvier 1995  
Signé/ Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
un Peuple - Un But - Une Foi

**LOI N° 95-031**

**FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION  
DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SON HABITAT**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 017 février 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**GENERALITES ET DEFINITIONS**

**ARTICLE 1ER :** La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation de la faune sauvage et de son habitat dans le domaine faunique national.

**ARTICLE 2 :** Le domaine faunique national comprend les aires mises à part pour la conservation de la vie animale sauvage : réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales ou sanctuaires, réserves de la biosphère, zone d'intérêt cynégétique et tout périmètre consacré à des buts particuliers de protection ou de valorisation de la faune.

**ARTICLE 3 :** La faune sauvage est constituée de tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel.

**ARTICLE 4 :** Est considéré comme gibier tout animal sauvage faisant l'objet de chasse.

**ARTICLE 5 :** La chasse est l'action de rechercher, de poursuivre, de capturer, de blesser, de tuer un animal sauvage, de ramasser les œufs ou de détruire les nids des oiseaux et des reptiles.

**ARTICLE 6 :** La capture est l'acte de prendre un animal vivant ou de le soustraire de son milieu naturel.

**ARTICLE 7 :** Le braconnage est l'exercice illégal de la chasse

**ARTICLE 8 :** Le chasseur est celui qui pratique la chasse dans un cadre réglementaire et ayant une bonne connaissance du gibier et de ses mœurs.

**ARTICLE 9 :** Le guide de chasse est une personne physique ou morale autorisée à organiser directement ou par l'intermédiaire d'un employé à titre onéreux et pour le compte de ses clients des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographie d'animaux sauvages.

**ARTICLE 10 :** Le pisteur est une personne ayant une bonne connaissance de la faune sauvage, de ses mœurs et de son habitat et dont les services facilitent la recherche du gibier.

**ARTICLE 11 :** L'expression trophée désigne tout ou partie d'animal mort appartenant à une espèce sauvage faisant l'objet de chasse.

Sont considérés comme trophées : les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les griffes, les sabots, les peaux, les poils, les œufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

**ARTICLE 12 :** L'expression viande désigne la viande fraîche ou conservée, la graisse et le sang.

**ARTICLE 13 :** Sont considérés comme produits de chasse les animaux capturés, la viande, les œufs et les trophées.

**ARTICLE 14 :** Les réserves naturelles intégrales sont des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve.

**ARTICLE 15 :** Les parcs nationaux sont des aires mises à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation et pour la protection de sites de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière.

**ARTICLE 16 :** Les réserves de faune sont des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

**ARTICLE 17 :** Les réserves spéciales ou sanctuaires sont des aires mises à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animale ou végétale particulièrement menacées ainsi que les habitats indispensables à leur survie.

**ARTICLE 18 :** Une réserve de la biosphère est une réserve nationale déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques.

**ARTICLE 19 :** La zone d'intérêt cynégétique est une aire aménagée où sont organisées des activités de chasse, de capture, de pêche ou de tourisme.

**ARTICLE 20 :** Une zone aménagée est une aire dont le droit d'exploitation est concédé à une personne physique ou morale appelée guide de chasse dans une zone d'intérêt cynégétique, une réserve de faune ou une réserve spéciale.

**ARTICLE 21 :** La zone tampon est une zone délimitée pour la protection des réserves naturelles, la recherche scientifique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

**ARTICLE 22 :** Le ranch de gibier est une aire spécialement aménagée pour l'élevage des animaux sauvages à des fins commerciales.

**ARTICLE 23** : Une espèce intégralement protégée est une espèce soustraite de tout prélèvement sauf pour des raisons scientifiques.

**ARTICLE 24** : Une espèce partiellement protégée est une espèce pour laquelle le régime de chasse est étroitement limité et dont le permis de chasse est assorti de latitude d'abattage.

**ARTICLE 25** : L'expression espèce non protégée désigne les animaux non visés aux articles 23 et 24 de la présente loi.

Ces animaux sont appelés animaux - gibier lorsque leur chasse est soumise à l'acquisition d'un titre de chasse.

**ARTICLE 26** : La latitude est le nombre maximum d'animaux par espèce dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque catégorie de permis pendant une période déterminée.

**ARTICLE 27** : Est considérée comme introduction d'espèce, l'importation et la mise en liberté de toute espèce animale sauvage dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

## TITRE II

### COMPOSITION ET REPARTITION DU DOMAINE FAUNIQUE NATIONAL

#### CHAPITRE 1 : COMPOSITION

**ARTICLE 28** : Le domaine faunique national comprend :

- les aires protégées : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, les zones d'intérêt cynégétique ;
- les zones amodiées ;
- les ranches de gibier ;
- les zones de chasse libre.

#### CHAPITRE 2 : REPARTITION

**ARTICLE 29** : Le domaine faunique national se répartit en :

- Domaine faunique de l'Etat ;
- Domaine faunique des collectivités territoriales décentralisées ;
- Domaine faunique des particuliers.

**ARTICLE 30** : Le domaine faunique de l'Etat comprend :  
Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, des zones d'intérêts cynégétiques, les zones amodiées et les ranches de gibier immatriculés en son nom.

**ARTICLE 31** : Le domaine faunique des collectivités territoriales décentralisées comprend : les zones d'intérêt cynégétique, les ranches de gibier et les zones amodiées, qui leur sont concédés conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 32** : Le domaine faunique des particuliers comprend : les ranches de gibiers et les zones amodiées qui leur sont concédées conformément à la législation en vigueur.

## TITRE III

### GESTION DU DOMAINE FAUNIQUE

#### CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

**ARTICLE 33** : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources fauniques chacun dans son domaine.

**ARTICLE 34** : Avant de procéder à des fouilles dans le sol, dans l'eau, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier les ouvrages sur le domaine faunique, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;

- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

**ARTICLE 35** : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine faunique est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit des propriétaires du domaine.

**ARTICLE 36** : Pour leur intérêt scientifique, économique ou socioculturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales.

#### CHAPITRE 2 : MESURES DE CONSERVATION

##### Section 1 : Aires protégées

**ARTICLE 37** : En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune, il peut être créé dans le domaine forestier de l'état ou des collectivités territoriales décentralisées, des aires protégées, des zones amodiées et des ranches de gibier.

**ARTICLE 38** : Les modalités de classement et de déclassement des aires protégées sont définies par un décret pris en conseil des Ministres à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des réserves de la biosphère dont le classement et le déclassement relèvent de la loi.

**ARTICLE 39** : Sont strictement interdits sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospection, sondages, terrassement ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

**ARTICLE 40** : Dans les réserves naturelles intégrales, il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du Directeur du service chargé de la faune.

**ARTICLE 41** : Dans les parcs nationaux sont interdits la chasse, l'abattage, la capture de la faune et la destruction ou la collecte de la flore, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités du parc ou sous leur contrôle.

**ARTICLE 42** : Les activités interdites visées aux articles 39 et 40 le sont également dans les parcs nationaux, sauf cas de nécessité exprimée par les autorités de gestion des parcs.

**ARTICLE 43** : Dans les réserves de faune sont interdits la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, sauf pour les besoins de l'aménagement pour atteindre les buts visés à l'article 16, et lorsque ces mesures sont entreprises par les autorités de la réserve.

**ARTICLE 44** : Dans les réserves de faune, l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées. Le décret créant la réserve en détermine les conditions particulières et le régime.

**ARTICLE 45** : Le décret créant le sanctuaire en détermine les conditions particulières de protection et d'aménagement.

**ARTICLE 46** : Des zones d'intérêt cynégétique peuvent être établies autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des sanctuaires.

#### Section 2 : Périodes de chasse

**ARTICLE 47** : Les périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Des dérogations pourront être établies pour la chasse aux oiseaux d'eau et pour la protection des personnes et des biens.

Dans les ranches, le régime de la chasse sera fixé conformément à leur plan d'exploitation.

**ARTICLE 48** : La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur tout ou partie du territoire national pour l'ensemble ou une partie des espèces de la faune sauvage par décret pris en conseil des Ministres.

#### Section 3 : Espèces protégées

**ARTICLE 49** : Pour toutes les espèces de gibier est interdit la chasse :  
- des femelles gestantes ou suitées ;  
- des nouveaux-nés et des jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte.

**ARTICLE 50** : Pour les oiseaux et les reptiles protégés sont interdits, le ramassage, le transfert, l'échange des œufs ainsi que la destruction des couvées et des nids sauf autorisation du service chargé de la faune.

**ARTICLE 51** : La détention en captivité sans but commercial de tout animal sauvage est soumise à l'autorisation du service chargé de la faune.

**ARTICLE 52** : Les espèces animales énumérées à l'annexe I sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national. Cette protection s'étend le cas échéant à leurs nids et leurs œufs. La chasse de ces espèces ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse du Ministre chargé de la faune sur avis technique du directeur du service chargé de la faune.

L'autorisation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce, soit dans un but scientifique soit pour la protection des personnes et des biens.

**ARTICLE 53** : Les animaux appartenant aux espèces figurant à l'annexe II de la présente loi bénéficient d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire national et ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites et les latitudes d'abattage et de capture permises par cette annexe.

**ARTICLE 54** : Par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur du service chargé de la faune ou des autorités des collectivités territoriales décentralisées des dispositions peuvent être prises pour la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale ou étendre la liste des animaux - gibier visés à l'annexe III de la présente loi dans une zone pour une période déterminée.

## CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DE LA FAUNE

### Section 1 : Aménagement de l'Habitat de la faune

**ARTICLE 55** : Les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les zones d'intérêt cynégétique et les zones amodiées doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 56** : La création des zones d'intérêt cynégétique amodiées ou non et l'organisation du tourisme cynégétique sont autorisées dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

**ARTICLE 57** : Le contrat d'amodiation détermine les avantages accordés aux populations riveraines.

**ARTICLE 58** : La détention et l'élevage du gibier et des abeilles dans un but commercial et la création de parcs zoologiques sont autorisés. Les conditions et les modalités en seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 59** : L'introduction au Mali d'espèces animales sauvages est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune même si elles sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

### Section 2 : Exercice de la chasse

**ARTICLE 60** : Le droit de chasse appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

**ARTICLE 61 :** En dehors de l'exercice des droits d'usage nul ne peut chasser sans être détenteur d'un titre de chasse conformément aux dispositions des articles 76 - 77 - 78 et 81 de la présente loi.

**ARTICLE 62 :** Le droit de chasse exclut tout droit d'installation de campement ou gîte d'étape pour une durée excédant 48 heures à titre individuel.

Toutefois les sociétés de tourisme cynégétique agréées peuvent construire des établissements hôteliers.

Les lieux d'installation de ces campements ainsi que les circuits de déplacement font l'objet d'un accord préalable entre les services chargés de la faune, du tourisme et de la sécurité.

**ARTICLE 63 :** Les droits conférés par les titres de chasse s'exercent sur tout ou partie du territoire national à l'exception :

- des aires protégées ;
- des zones temporairement fermées à la chasse ;
- des forêts classées.

**ARTICLE 64 :** La chasse dans les zones amodiées se fait conformément à la réglementation afférente à cette zone.

**ARTICLE 65 :** Nul ne peut capturer dans un but commercial un animal sauvage vivant sans être titulaire d'un permis de capture commerciale délivré par le service chargé de la faune.

**ARTICLE 66 :** Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est pas titulaire d'une licence d'exploitant de la faune délivrée par le service chargé de la faune.

**ARTICLE 67 :** Nul ne peut exercer la profession de guide de pisteur s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle y afférente délivrée par le service chargé de la faune.

**ARTICLE 68 :** Aucun animal sauvage protégé ou non ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans permis scientifique de chasse ou de capture.

**ARTICLE 69 :** La chasse rituelle est celle pratiquée dans le cadre exclusif d'une association de chasseurs à l'occasion d'une cérémonie rituelle.

Elle est soumise à une autorisation du service chargé de la faune.

### **Section 3 : Droits d'usage**

**ARTICLE 70 :** Les droits d'usage sont ceux par lesquels les populations pratiquent à des fins non commerciales la chasse aux animaux non protégés dans les limites de leur terroir respectif avec des moyens de chasse autorisés.

**ARTICLE 71 :** Dans les aires protégées, à l'exception des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux, les conditions et les modalités d'exercice du droit d'usage pour les conditions et les modalités d'exercice du droit d'usage pour les riverains seront déterminées par leur acte de classement.

**ARTICLE 72 :** Les particuliers propriétaires de domaine forestier ont le libre exercice du droit d'usage en matière de chasse dans leur domaine. Toutefois ils sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière de chasse.

**ARTICLE 73 :** Les conditions d'exercice du droit d'usage et de la chasse rituelle seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

### **SECTION 4 TITRE DE CHASSE**

**ARTICLE 74 :** Les titres de chasse comprennent : les permis de chasse, les permis de capture, les licences de guide de chasse et les autorisations spéciales de chasse.

Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

#### **PARAGRAPHE 1 : Permis de chasse et de capture**

**ARTICLE 75 :** Il est créé trois sortes de permis :

- les permis sportifs de chasse ;
- les permis de capture commerciale ;
- les permis scientifiques de chasse et de capture.

**ARTICLE 76 :** Il est créé quatre catégories de permis sportifs de chasse :

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de moyenne chasse ;
- permis sportif de grande chasse ;
- permis sportif spéciale de chasse aux oiseaux d'eau.

**ARTICLE 77 :** Chaque catégorie de permis sportif se subdivise en trois types :

- type A délivré aux nationaux ;
- type B délivré aux étrangers résidents ;
- type C délivré aux étrangers non-résidents.

**ARTICLE 78 :** Les permis sportifs de chasse A et B sont valables pour une saison de chasse.

Les permis sportifs de chasse C sont valables pour un mois.

**ARTICLE 79 :** Il est créé deux catégories de permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants :

- le permis de capture commerciale de mammifères et reptiles ;
- le permis spécial d'oisellerie.

**ARTICLE 80 :** Le permis de capture commerciale se subdivise en deux types :

- le permis de capture commerciale A délivré aux nationaux ;
- le permis de capture commerciale B délivré aux étrangers.

**ARTICLE 81** : Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

**ARTICLE 82** : La délivrance des permis de chasse par le service chargé de la faune aux nationaux et aux étrangers résidents est subordonnée à la possession d'un permis de port d'arme.

Pour les détenteurs de fusils de traite, le permis de chasse ne sera délivré qu'à ceux dont les armes sont inscrites sur leur carnet de famille.

**ARTICLE 83** : Les conditions de délivrance des permis de chasse aux étrangers non résidents seront définies par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 84** : Les étrangers non résidents ne peuvent chasser sur le territoire national que s'ils sont soit clients ou invités d'un guide de chasse soit membres ou invités d'une association de chasseurs.

**ARTICLE 85** : Les permis de capture commerciale ne donne aucun des droits rattachés à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

**ARTICLE 86** : Le bénéficiaire d'un permis de capture doit présenter du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le service chargé de la faune.

**ARTICLE 87** : Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé par le Directeur du service national chargé de la faune pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques connus.

Le permis scientifique de chasse et de capture donne droit à l'abattage et à la capture d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées.

Les caractéristiques du permis scientifique de chasse et de capture seront définies par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 88** : Le permis scientifique de chasse et de capture donne lieu à la perception de droits.

La gratuité n'est accordée que si les animaux, dépouilles et trophées ne sont pas exportés. Cette gratuité est accordée seulement en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche.

#### **PARAGRAPHE 2** : Licences de guide de chasse

**ARTICLE 89** : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé de la faune à des personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de guide de chasse. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'avec autorisation de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 90** : Il est créé deux types de licences de guide de chasse :

- la licence de type A pour les nationaux ;
- la licence de type B pour les étrangers.

**ARTICLE 91** : Les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

#### **PARAGRAPHE 3** : Autorisations spéciales de chasse

**ARTICLE 92** : Les autorisations spéciales de chasse sont délivrées à titre exceptionnel par le Ministre chargé de la faune dans les cas ne relevant pas des catégories de permis et licences citées dans la présente Loi.

### **Section 5** : Organisation de la chasse

#### **PARAGRAPHE 1** : Associations de chasseurs

**ARTICLE 93** : Les associations de chasseurs qui concourent :

- à la conservation de la nature ;
  - au respect des règles de la chasse sportive ;
  - au développement des ressources cynégétiques ;
  - à la sensibilisation et à l'éducation de leurs membres et des populations.
- à la lutte contre le braconnage.
- peuvent être reconnue d'utilité publique conformément à la législation en vigueur

**ARTICLE 94** : Les associations de chasseurs reconnues d'utilité publique ont le droit d'organiser des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographier d'animaux sauvages dans les limites de leur ressort territorial et conformément à la législation en vigueur.

#### **PARAGRAPHE 2** : Conseil de chasse

**ARTICLE 95** : Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé Conseil de chasse.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

### **SECTION 6** : Produits de chasse

**ARTICLE 96** : Aucun animal mort ou vif, aucun trophée ne peut circuler, être détenu, cédé ou exporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine ou d'exportation.

Toutefois les titulaires de permis sportif de chasse et de permis de capture commerciale peuvent librement disposer des trophées des animaux régulièrement abattus ou capturés par eux et dûment inscrits dans leur carnet de chasse ou de capture. En cas d'exportation ils doivent se munir d'un certificat d'origine et d'un certificat d'exportation.

**ARTICLE 97 :** Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis au service chargé de la faune qui en délivrera reçu, lorsqu'ils proviennent d'une découverte.

**ARTICLE 98 :** Les certificats d'origine sont délivrés par le directeur du service chargé de la faune de la région d'abattage ou de capture de l'animal, sur présentation du carnet de chasse ou de capture.

**ARTICLE 99 :** Pour les animaux vivants, dépouilles et trophées provenant de l'étranger, un certificat est délivré par la Direction régionale chargée de la faune la plus proche sur présentation d'une pièce émanant des autorités étrangères compétentes justifiant la légitimité de leur possession.

**ARTICLE 100 :** La fabrication d'objets provenant de trophées, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants, ainsi que leurs dépouilles et trophées sont réglementés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 101 :** Les dépouilles et trophées d'animaux protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou destruction autorisées par l'article 106 seront remis au poste forestier le plus proche contre reçu.

**ARTICLE 102 :** La vente de la viande d'animaux sauvages protégés est interdite.

Toutefois la vente de la viande d'animaux sauvages protégés élevés dans les fermes et ranches sera autorisée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

**ARTICLE 103 :** La vente de la viande d'animaux sauvages non protégés sera régie par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

### **SECTION III : Recettes d'exploitation**

**ARTICLE 104 :** L'exploitation des ressources fauniques est soumise à taxation à l'exception des cas relevant de l'application des droits d'usage.

**ARTICLE 105 :** Les taux annuels de redevances et des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres suivants :

- permis de chasse et de capture ;
- licence de guide de chasse ;
- autorisation spéciale de chasse ;
- certificat d'exportation et de réexportation, sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Les taxes d'abattage et de capture sont également fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE IV : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS**

**ARTICLE 106 :** Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des dommages, le Directeur du service chargé de la faune ou par délégation le

Directeur régional du service chargé de la faune peut en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place par un agent du service chargé de la faune.

**ARTICLE 107 :** En aucun cas, l'administration ne pourra être tenue responsable des accidents qui arriveraient aux bénéficiaires des autorisations de poursuite et de destruction des animaux visés à l'article 106 et 109 de la présente loi.

**ARTICLE 108 :** Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

**ARTICLE 109 :** En cas d'abattage d'un animal protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite.

Les dépouilles avant d'être déplacées doivent être constatées dans le plus bref délai par un agent forestier ou un agent de l'administration la plus proche.

**ARTICLE 110 :** La légitime défense ne peut être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de leurs activités sans la compagnie d'un pisteur.

**ARTICLE 111 :** Tout accident survenu entre un véhicule et un animal à l'intérieur d'une aire protégée ou sur les routes constituant ses limites ou la traversant est qualifié de délit.

**ARTICLE 112 :** Les agents chargés de la protection de la faune sont autorisés à abattre pour des raisons sanitaires tout animal blessé ou manifestement malade quel que soit le lieu et l'époque.

L'animal abattu ou le prélèvement effectué doivent être transportés dans le plus bref délai au laboratoire compétent le plus proche.

## **TITRE IV**

### **REPRESSION DES INFRACTIONS**

#### **CHAPITRE 1 : PROCEDURE**

##### **SECTION 1 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**ARTICLE 113 :** Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions en matière de chasse.

**ARTICLE 114 :** Les guides de chasse, les pisteurs, les agents désignés par les collectivités territoriales décentralisées, et les associations de chasseurs sont également habilités à rechercher les infractions dans les limites de leur ressort territorial.

**ARTICLE 115 :** Les agents forestiers, les agents des Douanes, des Affaires Économiques, de la Gendarmerie, de la Police et les personnes indiquées à l'article 114 ci-dessus conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

**ARTICLE 116 :** Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire sont habilités à poser des barrages routiers temporaires sur les voies secondaires menant à des



zones de chasse pour exercer le contrôle sur les véhicules susceptibles de transporter des chasseurs ou des produits de chasse.

**ARTICLE 117 :** Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les maisons, cours, enclos et entrepôts en uniforme ou munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition pour y constater les infractions. Ils doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aéroports et sont autorisés à parcourir librement les voies fluviales et de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter et fouiller tous les trains, bateaux, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des moyens et produits de chasse.

**ARTICLE 118 :** Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de chasse pour la recherche et la saisie des produits de chasse exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que les matériels et engins utilisés.

**ARTICLE 119 :** Les infractions en matière de chasse sont prouvées par procès-verbaux ou par témoin le cas échéant.

**ARTICLE 120 :** Les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

**ARTICLE 121 :** Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps de dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

**ARTICLE 122 :** Sont présumés coupables d'infraction à la législation en matière de chasse, jusqu'à preuve du contraire :

- quiconque est trouvé en possession d'arme et de munitions, circulant à pied ou en véhicule sur les limites ou à l'intérieur des aires protégées, qu'il soit muni de lampe éclairante ou éblouissante installée ou non ;
- quiconque en tout lieu et à tout moment est trouvé en possession d'un animal sauvage vivant ou mort ou d'une partie de l'animal ;
- quiconque est trouvé en possession d'une arme de chasse chargée dans un véhicule et dans une zone de chasse ou sur une voie menant à une zone de chasse,

et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait effectivement été constaté.

**ARTICLE 123 :** Lorsque les dépouilles ou trophées d'un animal ont été dénaturés volontairement par le délinquant, celui-ci est présumé appartenir à l'espèce déterminée par l'agent ayant constaté l'infraction jusqu'à preuve du contraire.

## **SECTION 2 : CONFISCATION ET SAISIE :**

**ARTICLE 124 :** Les agents compétents pour constater les infractions sont habilités à procéder à la saisie ou à la confiscation :

- des armes, des munitions, des engins et les matériels ayant servi à commettre le délit ;
- des animaux sauvages vivants ou des trophées et dépouilles qui seraient l'objet de l'infraction ;
- des animaux domestiques trouvés en infraction dans les aires protégées.

**ARTICLE 125 :** Dans les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie de produits et de matériels de chasse, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie des dits produits et matériels par les autorités qui en auront effectué la rédaction. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par le code pénal sont applicables.

**ARTICLE 126 :** Tout matériel de chasse y compris les véhicules et les trophées confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique.

La viande de gibier confisquée est remise à une institution d'intérêt public. Les animaux vivants confisqués sont confiés à un parc zoologique public ou remis en liberté dans une aire protégée.

Les armes et munitions de guerre confisquées sont remises aux forces Armées Nationales.

Les armes et munitions de chasse confisquées sont remises au service chargé de la faune.

## **Section 3 : Action et poursuites**

**ARTICLE 127 :** Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé de la faune ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés des services chargés de faune de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

**ARTICLE 128 :** Le Directeur du service chargé de la faune ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le Ministère Public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

**ARTICLE 129** : Les agents assermentés du service chargé de la faune de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de chasse.

## **CHAPITRE II: INFRACTIONS ET PENALITES**

**ARTICLE 130** : Sera puni d'une amende de 50 000 à 150 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation de son matériel quiconque aura, dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux :

- chassé ou capturé des animaux sauvages ;
- pêché ;
- procédé à des travaux de fouilles, de terrassement et de prospection ;
- installé une exploitation agricole ;
- procédé à une exploitation forestière.

**ARTICLE 131** : Quiconque aura pénétré, circulé, campé, résidé ou survolé à une altitude inférieure à 200 m sans autorisation dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux, sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il verra ses installations au sol confisquées ou détruites.

**ARTICLE 132** : Sera puni d'une amende de 20 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts, et du retrait définitif de son permis et la confiscation de son matériel quiconque aura :

- Chassé une espèce intégralement protégée ;
- chassé dans les autres aires protégées que celles indiquées à l'article 46 ou y occuper une partie sans autorisation ;
- chassé avec des moyens prohibés.

**ARTICLE 133** : Quiconque aura chassé :

- sans permis ;
- Au-delà des droits que lui confère son permis ;
- hors des zones de chasse autorisées ;
- en période de fermeture de chasse ;
- au-delà des latitudes abattage,

sera puni d'une amende de 25 000 à 500 000 F pour les détenteurs d'armes perfectionnées et de 5 000 à 20 000 F pour les détenteurs d'armes de traite et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

Le matériel ayant servi à commettre l'infraction sera saisi jusqu'au règlement de l'affaire et les produits de chasse seront confisqués.

**ARTICLE 134** : Quiconque aura chassé en violation des dispositions des articles 49 et 50 sera puni d'une amende de 10 000 à 300 000 F.

**ARTICLE 135** : Quiconque aura :

- exercé la profession de guide de chasse sans être détenteur d'une licence ;
- cédé ou prêté sa licence de guide sans autorisation ;
- organisé la chasse en dehors de la zone qu'il a amodiée, sera puni d'une amende de 300.000 à 1.000.000 F et verra sa licence retirée pour la saison de chasse en cours.

**ARTICLE 136** : Tout guide de chasse qui aura exploité une zone amodiée en violation des :  
- prescriptions techniques du cahier de charges ;  
- restrictions aux droits d'exercice de la chasse; sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000F sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 137** : Quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique amodiée ou non sans se faire enregistrer ou sans être accompagné d'un pisteur agréé sera puni d'une amende de 10.000 à 300.000 F sans préjudice des sanctions éventuelles résultant des autres infractions commises.

**ARTICLE 138** : Tout individu qui aura exercé la profession de pisteur sans en avoir le titre officiel sera puni d'une amende de 25.000 à 250.000 F.

**ARTICLE 139** : Le guide ou le pisteur qui aura assisté un chasseur dans un acte délictuel ou qui aura volontairement cet acte sera considéré comme complice.

**ARTICLE 140** : Tout étranger non résident qui aura chassé en violation de l'application des dispositions des articles 88 et 84 de la présente loi sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F sans préjudice des dommages et intérêts.

Il verra en outre son matériel confisqué.

**ARTICLE 141** : Quiconque aura installé un campement ou un gîte d'étape en violation des dispositions de l'article 62 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 150.000 F, verra ses installations détruites et ses équipements confisqués, sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 142** : Les animaux trouvés en divagation et en pâture dans les réserves naturelles intégrales, dans les parcs nationaux et dans les autres aires protégées animaux sont confisqués et vendus au profit de l'Etat ou au profit des collectivités territoriales décentralisées.

**ARTICLE 143** : Quiconque aura mis le feu dans une aire protégée en violation des dispositions législatives et réglementaires en la matière sera puni d'une amende de 10.000 à 250.000 F. Au cas où le feu aura été provoqué volontairement, les dispositions du code pénal s'appliquent.

**ARTICLE 144** : Quiconque aura procédé à l'introduction d'espèce animale sauvage en violation des dispositions de l'article 59 de la présente loi sera passible d'une amende de 100.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 145 :** Quiconque aura sans autorisation :

- capturé des animaux sauvages dans une aire protégée ;
- capturé des espèces intégralement protégées ;
- capturé avec des moyens prohibés ;

sera puni d'une amende de 100 000 à 200 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. Il verra, en outre, ses équipements et les animaux confisqués.

**ARTICLE 146 :** Quiconque aura :

- capturé des animaux sauvages sans autorisation ;
- capturé des animaux sauvages hors de la période et de la zone autorisée ;
- dépassé les latitudes de capture et d'abattage autorisées ;
- négligé de tenir à jour son carnet de capture ou d'abattage ;

sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra son permis et son matériel saisis pour une période de 3 à 6 mois et les produits confisqués.

**ARTICLE 147 :** Quiconque aura, sans y être autorisé :

- détenu ou élevé un animal sauvage dans un but commercial ou non ;
- créé un parc zoologique ;

sera puni d'une amende de 5 000 à 300 000 F et verra en outre les dits animaux confisqués sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 148 :** Le détenteur d'animal sauvage ou de ruche est civilement responsable des dommages causés par ceux-ci.

L'animal est obligatoirement cédé au parc zoologique public lorsqu'il constitue un danger ou lorsqu'il est dans de mauvaises conditions de détention moyennant une prime de capture fixée par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 149 :** Quiconque aura détenu un trophée en violation des dispositions des articles 97 et 101 ci-dessus sera puni :

- pour les espèces intégralement protégées d'une amende de 25.000 à 300.000 F ;
  - pour les espèces partiellement protégées d'une amende de 10.000 à 125.000 F ;
- sans préjudice des dommages et intérêts. En outre il verra son trophée confisqué.

**ARTICLE 150 :** Quiconque aura blessé ou tué un animal sauvage avec un véhicule dans une aire protégée ou sur ses limites sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 F sans préjudice des dommages et intérêts.

Dans le cas où l'intéressé n'aura pas déclaré l'accident ou n'aura pas remis la dépouille au poste forestier le plus proche, la peine infligée sera portée au double.

**ARTICLE 151 :** Quiconque aura vendu la viande de gibier sans y être autorisé sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F.

En outre il verra ses produits confisqués sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 152 :** Quiconque aura fait circuler, vendu, importé, exporté ou fait transiter des animaux sauvages vivants, des trophées, sans y être autorisé sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra ses produits confisqués.

**ARTICLE 153 :** Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent du service chargé de la faune ou d'un représentant des collectivités territoriales, est puni d'une amende de 120.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

**ARTICLE 154 :** Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques, balises ou barrières et clôtures servant à limiter les aires protégées ou à signaler les points de contrôle est puni d'une amende de 20 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

### CHAPITRE III: TRANSACTIONS

**ARTICLE 155 :** Les agents forestiers assermentés du corps des ingénieurs des eaux et Forêts, ou à défaut, les officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de chasse.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique. Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

**ARTICLE 156 :** Quant le délit est commis dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national, ou qu'un animal intégralement protégé est abattu ; les agents compétents instruisent l'affaire, dressent procès-verbal et envoient leurs conclusions et propositions de transaction au Directeur du service chargé de la faune qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 157 :** Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

**ARTICLE 158 :** Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages et intérêts et restitutions.

Le cumul des peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi

**ARTICLE 159 :** En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive en matière de chasse.

**ARTICLE 160** : Le délai de prescription en matière de chasse est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

**ARTICLE 161** : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscation et dommages-intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 162** : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus, ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages - intérêts.

**ARTICLE 163** : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente Loi.

**ARTICLE 164** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat.

Bamako le 20 Mars 1995  
Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE.

## ANNEXE I :

## ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES

Nom français	Nom Latin	Nom Bamanan
<b>Les Mammifères</b>		
- Chimpanzé	Pan troglodytes	woronin
- Colombes	Colobus sp	soulafin
- Panthères ou léopards	Panthera pardus	waraninkalan
- Guépard	Acinonux jubatus	kolokari
- Chat doré	Felis aurata	jakumawara
- Loutres	Lutrinae	jiwulu
- Pangolins	Manis spp	kooso-kaassa
- Orycterope	Orycteropus afer	tinba
- Addax	Addax nasomaculatus	dankalakule
- Oryx algazelle	Oryx dammah	
- Gazelle dama (biche robert)	Gazella dama	
- Mouflon à manchettes	Ammotragus lervia	kungo-sagajigi
- Damalisque	Damaliscus korrigum	togolafin
- Gazelle Dorcade	Gazella dorcas	sin
- Cephalophe A Flanc Roux	Cephalophus rufianus	kokunani
- Hippopotame Nain	Choerepsis liberiensis	malikurunin
- Buffle	Syncerus caffer	sigi
- Elan de Derby	Taurotragus derbianus	minanjan
- Girafe	Girafa camelopardalis	tile, namu
- Eléphant	Loxodonta africana	sama
- Cynhyène Ou Lycaon	Lyacaon pictus	naasiwulu
- Lamatin	Trichechus senegalensis	ma
- Femelles d'antilopes qui ne portent pas de cornes		

## ANNEXE II

## ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTÉGÉS

41

suite annexe I

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan
<b>Les Oiseaux</b>		
- Bec En Sabot	Balaeniceps rex	sa-kunu*ha-la-sama
- Messenger Serpenteaire	Sagittarius serpentarius	
- Jaribu	Ephippiorhynchus senegalensis	
- Comatibus Chevelu	Comatibus eremita	
- Marabout	Leptoptilos crumeniferus	temu
- Tous les Vautours et	Peudogyps africanus	duga
Charognards	Acgyptius monachus	duga
- Oricou	Torgos tracheliotus	duga
- Aigrettes	Egretta spp	nkunanj
- Cigognes	Ciconiidae spp	banink n
- Héron Garde Boeuf	Ardeola ibis	nkunanj
- Ombrette	Scopus umbretta	tentan
- Sâ tule	Platalea alba	
- Tous les Flamants	Phoenicopterus spp	
- Pelicans	Pelicanus spp	kulanjan
- Ibis	Ibis spp	
- Grand Calao d'abyssinie	Bucorvus abyssinicus	dib n
- Pintade à Poitrine Blanche	Agelastes meleagrides	karni-disi-j
- Grue Couronnée	Balearica pavonina	nkuman
- Les Oiseaux de Proie	Falconiformes	
- Hiboux et Chouettes	Strigiformes	gingin
- Autruche	Struthio camelus	k n-sogonti
<b>Les Reptiles</b>		
- Tous les Crocodiles	Crocodylus spp	bama, basa

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan	Latitude d'abattage
<b>Classe A</b>			
<b>Mammifères</b>			
1. Lion	Panthera leo	waraba	1 (un)
2. Hippopotame	Hippopotamus amphibus	mali	1 (un)
3. Hippotrague	Hippotragus equinus	daje	1 (un)
4. Cobe defassa	Kobus defassa	sen-sen	1 (un)
5. Bubalé major	Aicephalus Buselaphus major	tank n	1 (un)
<b>Classe B</b>			
<b>Mammifères</b>			
1. Cobe de buffon	Kobus kob	son	1 (un)
2. Guib harnaché	Tragelaphus scriptus	minan	2 (deux)
3. Cobe reduunca	Redunca reduunca	konkoron	1 (un)
4. Gazelle à front roux	Gazella rufifrons	sinè	2 (deux)
5. Cephalophe de grimm	Sysvicapra grimmia	mankalan	3 (trois)
6. Ourebi	Ourebia ourebi		
7. Caracal	Felis caracal	nkolonin	3 (trois)
8. Serval	Felis serval	monokon	3 (trois)
9. Ratei	Melivora capensis	daamè	3 (trois)
<b>Oiseaux</b>			
10. Outarde Arabe	Otis arabs	tunkaba, kolonkono	1 (un)
11. Outarde De Denham	Neotis denhami	tukan, gringo	1 (un)
<b>REPTILES</b>			
12. Tortues D'eau Douce	Cyclanorbis senegalensis	tacou ou na	2 (deux)
	Trionux triangus		
13. Tortues Terrestres	Testudo sulcata	kooro kaara	2 (deux)

## ANNEXE III

## ANIMAUX GIBIER NON PROTEGES

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan
<b>Les Mammifères</b>		
- Phacochère	Phacochoerus aethiopicus	J, J
- Potamochère	Potamochoerus porcus	l bilen
- Aulacode	Thrysonomys swinderianus	k nin
- Porc-Epic	Hystrix cristata	bala
- Lièvre	Lepus spp	sonsan
- Daman des rochers	Procavia (Ruficeps) capensis	kulubalen
- Daman d'arbres	Dendrohyrax dorsalis	
- Ecureuil roussieur (Rat palmiste)	Euxerus erythropus	nk l n
- Ecureuil arboricole (Helioscure de Gambie)	Heliosciurus gambianus	ntolo
- Rat de Gambie	Cricetomys gambianus	toto
- Hyène tachetée	Crocuta crocuta	suruku
- Hyène rayée ou striée	Hyena hyena	suruku
- Chacal commun	Canis aureus	kungowulu
- Chacal à flancs rayés	Canis adristus	kungowulu
- Renard des sables	Vulpes pallida	gaka
- Fennec	Fennecus zerda	kolokari
- Chat de Lybie (Chat Sauvage)	Felis libica	
- Civette	Viverra civetta	bak r kuru
- Genette	Genetta genetta	seriba
- Zorille commun	Zorilla striatus	npeneny g n
- Mangouste A Queue Blanche	Ichneumia albicauda	nco
- Mangouste Ichneumon	Herpestes ichneumon	ncoroko winsin
- Mangouste rouge naine	Herpestes sanguineus	watajuba
- Mangue rayée	Mungos mungos	winsin
- Cynocéphale babouin	Bapio anubis	ngon
- Vervet (Singe vert)	Cercopithecus aethiops	nkoba
- Patas (Singe rouge)	Erythrocebus patas	warabilen
- Galago du Sénégal	Galago senegalensis	gantona
<b>Les Oiseaux</b>		
- Petite outarde (Canepetière)	Eupodotis senegalensis	kakilaka
- Pintade commune	Muridae meleagris	kami
- Francolin commun (Perdrix)	Francolinus bicinctus	wolo

## Suite (Annexe III) (i)

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan
- Caille arlequin (Commune)	Coturnix delegorguei	c w l
- Ganga de Gambie (Caille De Barbarie)	Pterocles quadriminctus	
- Ganga du Sénégal	Burhinus senegalensis	
- Pigeons sauvages	Columba sp	ntubanin
- Pigeons verts	Treron waalia	poro-poro
- Tourterelles maillée	Streptopelia senegalensis	ntubanin
- Tourterelles pleureuses	Streptopelia dicipiens	ntubanin
- Tourterelles vineuse	Streptopelia vinacea	ntubanin
- Tourterelle à Collier	Streptopelia semitorquata	ntubanin
- Pigeons de Guinée	Columba guinea	birintuban
- Poule de Rocher	Ptilopachus petrosus	tu-senin
- Oedieneme du Sénégal	Burhinus senegalensis	
- Touracogris	Crimifer piscator	
- Touraco Violet	Musophaga violacea	koriko
		koriko
<b>Les oiseaux d'eau</b>		
- Oie de Gambie (Canard Armé)	Plectropterus gambensis	bununba
- Oie caronculée (Canard Casqué)	Sarkisornis melanotos	bununkoro
- Oie d'égypte	Alprochon aegyptiaca	baw l
- Dendrocygne veuf (Canard Sifleur)	Dendrocygna viduata	kilikili
- Dendrocygne fauve	Dendrocygna bicolor (Gème)	kilikili
- Canardalvert	Anas platyrhynchos	boro-boro
- Canard pilet	Anas acuta	dugu-dugu
- Sarcelle d'été (D'égypte)	Anas ouerquedula	
- Sarcelle à Oreillons	Nettapus auritus	
- Poules d'eau	Gallinula chloropus	ba-s nin
- Cormoran d'Afrique	Phalacrocorax africanus	salokoni
- Pluviers	Charadrius sp	
- Vanneaux	Vanellus sp	tum-tum
- Chevaliers		
- Becassine des marais	Galinago gallinago	
- Becasseaux		
- Pluvian		
<b>les reptiles</b>		
- Python De Saba	Python sebae	miniyan
- Python Royal	Python regicus	ntomi
- Varan Du Nil	Varanus niloticus	nkana
- Varan De Savane	Varanus exanthematicus	nkoooro
- Tortues naines	kinixys spp	sirakogoma

**LOI N° 95-032****FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION DE LA PECHE  
ET DE LA PISCICULTURE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I****GENERALITES - DEFINITIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles du domaine piscicole national.

**ARTICLE 2** : Le domaine piscicole national désigne toute surface en eau où l'activité de pêche ou de pisciculture peut s'exercer.

**ARTICLE 3** : La pêche est la recherche et la capture du poisson, des mollusques, des crustacés et des algues aquatiques.

**ARTICLE 4** : La pisciculture est l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet.

**ARTICLE 5** : Sont considérés comme produits de pêche, le poisson, les mollusques, les crustacés et les algues sous toutes les formes, pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays ainsi que leurs produits dérivés.

**ARTICLE 6** : Est considéré comme engin de pêche tout matériel utilisé pour la pêche telle que définie à l'article 3 de la présente loi.

**ARTICLE 7** : L'expression réserve piscicole désigne une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

**ARTICLE 8** : La mise en défens désigne l'interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné.

**ARTICLE 9** : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs.

Cette jouissance ne donne lieu à aucune transaction commerciale.

**ARTICLE 10** : Est considérée comme introduction d'espèce l'importation et la mise en liberté de toute espèce aquatique dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

**TITRE II****COMPOSITION ET REPARTITION DU DOMAINE PISCICOLE :**

**ARTICLE 11** : Le domaine piscicole national comprend : les fleuves, rivières, lacs, mares, étangs, canaux d'irrigation qu'ils soient naturels ou artificiels.

**ARTICLE 12** : Le domaine piscicole national se répartit entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers.

**ARTICLE 13** : Le domaine piscicole de l'Etat comprend toutes les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagées ou non.

**ARTICLE 14** : Le domaine piscicole des collectivités territoriales décentralisées comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'état.

**ARTICLE 15** : Le domaine piscicole des particuliers comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés par les personnes physiques ou morales sur leurs propriétés ou sur une partie du domaine piscicole qui leur a été concédé par l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée.

**TITRE III****GESTION DU DOMAINE PISCICOLE****CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 16** : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles chacun dans son domaine.

**ARTICLE 17** : Avant de procéder à des fouilles dans l'eau ; d'y exploiter des carrières ou des mines ; d'y faire passer une voie de communication ou d'y édifier des ouvrages, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

**ARTICLE 18** : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine piscicole est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

**ARTICLE 19 :** Pour leur intérêt scientifique, économique ou Socio-culturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales et végétales aquatiques.

## **CHAPITRE 2 : DROIT DE PECHE**

**ARTICLE 20 :** Le droit de pêche appartient à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées, qui peuvent en concéder l'exercice dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

La concession du droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes.

**ARTICLE 21 :** Nul ne peut pêcher dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités décentralisées s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

**ARTICLE 22 :** Il est créé 4 catégories de permis de pêche :

1°) Permis de pêche A : valable pour les pêcheurs utilisant la senne ou tout autre engin collectif de pêche ou installant des barrages ;

2°) Permis de pêche B : Valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palangres.

3°) permis de pêche C : valable pour les pêcheurs utilisant des nasses des lignes et des filets à deux mains ;

4°) Permis de pêche sportive : valable pour les amateurs utilisant une seule ligne.

**ARTICLE 23 :** Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par le titulaire. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

**ARTICLE 24 :** Les engins de pêche utilisés par les pêcheurs et non visés à l'article 22 de la présente loi seront répartis entre les différentes catégories de permis par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région.

**ARTICLE 25 :** Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Directeur du service chargé de la pêche pour des besoins de recherche scientifique.

**ARTICLE 26 :** Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de pêche seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

**ARTICLE 27 :** Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêches sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

## **CHAPITRE 3 : DROIT D'USAGE**

**ARTICLE 28 :** L'exercice de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

**ARTICLE 29 :** Les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle au niveau régional et local.

## **CHAPITRE 4 : MESURES DE PROTECTION**

**ARTICLE 30 :** Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les eaux mises en défens telles que définies aux articles 7 et 8 de la présente loi.

**ARTICLE 31 :** Des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydroélectriques ou en tout autre lieu si nécessaire.

**ARTICLE 32 :** Les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles sont définies par décret pris en conseil de Ministres.

**ARTICLE 33 :** Les collectivités territoriales décentralisées peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine piscicole.

Les modalités de gestion de ces mises en défens seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle.

## **CHAPITRE 5 : EXERCICE DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE**

**ARTICLE 34 :** Toute activité ou tout acte de nature à détruire la faune et la flore aquatiques sont interdits.

**ARTICLE 35 :** Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

**ARTICLE 36 :** Les règlements et conventions au niveau régional et local déterminent les maillages réglementaires selon les zones et les périodes de pêche.

**ARTICLE 37 :** Il est interdit de pêcher à l'explosif, à l'aide d'engins électrocuteurs, de substances radioactives, de produits chimiques, de poison, de drogue ou de plantes toxiques.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur du service chargé de la pêche pour des fins de recherche scientifique.

**ARTICLE 38 :** La pêche dans les aires protégées est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale.

**ARTICLE 39 :** l'utilisation de la technique des barrages et des clôtures à des fins de pêche sera régie par des dispositions réglementaires et conventionnelles.



**ARTICLE 40 :** L'importation et l'introduction d'espèces sont soumises à l'autorisation du chef de service chargé de pêche même si les dites espèces sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

**ARTICLE 41 :** La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite.

### **CHAPITRE 6 : LE CONSEIL DE PECHE**

**ARTICLE 42 :** Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé conseil de pêche.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

### **TITRE IV :**

## **INFRACTIONS ET PENALITES**

### **CHAPITRE 1 : PROCEDURE.**

**ARTICLE 43 :** les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions en matière de pêche.

**ARTICLE 44 :** Les collectivités territoriales décentralisées à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions à la législation en matière de pêche dans leur domaine.

**ARTICLE 45 :** Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche, la recherche et la saisie des produits de pêche exploités en délits ou des engins de pêche détenus ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 46 :** Les délits ou contraventions en matière de pêche, sont prouvés par procès-verbaux ou à défaut par témoignage.

**ARTICLE 47 :** Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

### **CHAPITRE 2 : SAISIES ET CONFISCATIONS**

**ARTICLE 48 :** Dans le cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celle-ci.

Sont confisqués d'office les produits provenant de la pêche et engins utilisés en violation, de l'application des dispositions des articles 33, 34, 37 et 38.

**ARTICLE 49 :** En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

**ARTICLE 50 :** Les produits, les engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus par adjudication, publique. Les engins de pêche prohibés sont détruits.

### **CHAPITRE 3 : ACTIONS ET POURSUITES**

**ARTICLE 51 :** Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère public.

Les agents forestiers assermentés des services chargés de pêche et de pisciculture de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

**ARTICLE 52 :** Le Directeur du service chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le Ministère public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

**ARTICLE 53 :** Les agents assermentés du service chargé des pêches et de la pisciculture de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de pêche.

### **CHAPITRE 4 : PENALITES**

**ARTICLE 54 :** Tout individu ayant pêché sans autorisation est puni d'une amende de 2.500 à 25.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il est procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins et embarcations de pêche.

**ARTICLE 55 :** Quiconque aura pêché dans les aires protégées en violation des dispositions de l'article 28 sera puni d'une amende de 25.000 à 75.000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation d'office des produits et engins de pêche et à la saisie des embarcations.

**ARTICLE 56 :** Quiconque aura par son acte détruit tout ou partie de la flore ou de la faune aquatique sera puni d'une amende de 25.000 à 250.000 F sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

**ARTICLE 57 :** Tout individu qui n'aura pas remis à l'eau toute prise non utilisée s'exposera au retrait temporaire de son autorisation ou de son permis de pêche. Les modalités de ce retrait seront définies par voie réglementaire.

**ARTICLE 58 :** Quiconque aura pêché à l'aide de barrage et clôtures en contradiction avec les dispositions prises en application de l'article 39 ou qui aura pêché avec des filets à mailles non autorisés, sera passible d'une amende de 7.500 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins utilisés jusqu'au règlement de l'affaire.

**ARTICLE 59 :** Toute personne reconnue coupable d'avoir pêché selon des méthodes ou avec des moyens interdits à l'article 37 de la présente loi et par les règlements et conventions sera punie d'une amende de 10.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits et engins de pêche.

La détention des engins, objets ou produits interdits sur les lieux de pêche est assimilée à l'acte incriminé et punie comme telle.

**ARTICLE 60 :** Quiconque aura procédé à l'importation ou l'introduction d'espèces en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi sera passible d'une amende de 37.500 à 125.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 61 :** Toute personne qui aura capturé des alevins en violation des dispositions de l'article 41 sera punie d'une amende de 2.500 à 25.000 F.

**ARTICLE 62 :** Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

**ARTICLE 63 :** Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice des fonctions des agents forestiers, des représentants des collectivités territoriales dans la recherche des infractions en matière de pêche, est puni d'une amende de 10.000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour délit de rébellion.

#### **CHAPITRE 5 : TRANSACTIONS**

**ARTICLE 64 :** Les agents assermentés du corps des ingénieurs des eaux et forêts ou à défaut les officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de pêche.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.  
Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

#### **TITRE V :**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 65 :** Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

**ARTICLE 66 :** Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

**ARTICLE 67 :** En cas de récidive, le maximum de l'amende devra toujours être appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière de pêche.

**ARTICLE 68 :** Le délai de prescription en matière de pêche est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

**ARTICLE 69 :** Les remises accordées aux agents sur les produits de transactions, confiscations et dommages-intérêts sont réglés conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 70 :** Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

**ARTICLE 71 :** Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exercent dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

**ARTICLE 72 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 86-44/AN-RM du 24 Mars 1986 portant code de pêche.

Bamako, le 20 Mars 1995  
Signé/Le président de la République,  
**Alpha Oumar KONARE**

Mme TB/  
**PRIMATURE**  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
 Un peuple - Un But - Une Foi

## DECRET N°98-402/P-RM

FIXANT LES TAUX, LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE  
 REPARTITION DES TAXES PERCUES A L'OCCASION DE  
 L'EXPLOITATION DU BOIS DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°95-003 du 18 Janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;  
 Vu la Loi N°95-004 du 18 Janvier fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;  
 Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 Août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.  
 Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 Novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

#### CHAPITRE 1 : DE LA FIXATION ET DU RECOUVREMENT DES TAXES

**ARTICLE 2** : Toute exploitation de bois dans le domaine forestier de l'Etat, en dehors de l'exercice des droits d'usage, est subordonnée au paiement d'une taxe.

**ARTICLE 3** : La taxe est payable au niveau du Service de la Conservation de la Nature dont relève la zone d'exploitation ou toutes autres structures compétentes désignées à cet effet.

**ARTICLE 4** : Sont exonérés de la taxe, les bois provenant du domaine forestier des particuliers et les bois issus de défrichements autorisés provenant du domaine forestier de l'Etat.

## CHAPITRE II : DU TAUX DE LA TAXE

### Section 1 : Du bois - énergie.

**ARTICLE 5** : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois-énergie dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

#### a. PRODUITS ISSUS DE LA FORET NATURELLE :

NATURE DES PRODUITS	ORIGINE		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Bois de chauffe	800F/stère	400 F/stère	250 F/stère
Charbon de bois	1.200F/quintal	800 F/quintal	500 F/quintal

#### b. PRODUITS ISSUS DES PLANTATIONS DE L'ETAT.

NATURE DES ESSENCES	TAUX DES TAXES
Eucalyptus	1.500 F le stère
Cassia	1.000 F le stère
Neem	1.000 F le stère
Gmelina	1.000 F le stère
Autres essences exotiques	800 F le stère

### Section 2 : Du bois de service

**ARTICLE 6** : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de bois de service dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

#### a. PRODUITS ISSUS DE LA FORET NATURELLE

##### a.1. Perches poteaux, fourches et étais

Natures des essences	Origine des produits		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Pseudocedrela kostchii « lombo »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Terminalia spp « ouolo »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Prosopis africana « Guélé »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Lannea acida « pékou »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Spondias mombin « minkon »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Diospyros mespiliformis « sounsoun »	1.500 F/pièce	900 F/pièce	600 F/pièce
Burkea africana « siri »	1.500 F/pièce	900 F/pièce	600 F/pièce
Dalbergia melanoxylon « kolochiyiri »	3.000 F/pièce	2.000 F/pièce	1.000 F/pièce
Oxytenanthera abyssinica « bo »	75 F/pièce	40 F/pièce	35 F/pièce
Raphia sudanica « ban »	60 F/pièce	35 F/pièce	25 F/pièce
Hyphaene thebaica « Zimini »	2.000 F/pièce	1.200 F/pièce	800 F/pièce
Autres essences protégées.	500 F/pièce	300 F/pièce	200 F/pièce

## a.2. Goulettes, perchettes et piquets :

Natures des essences	Origine des produits		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
<i>Pseudocedrela kostchii</i> « lombo »	30 F/pièce	20 F/pièce	10 F/pièce
<i>Prosopis africana</i> « Guélé »	50 F/pièce	30 F/pièce	20 F/pièce
<i>Diospyros mespiliformis</i> « sounoun »	40 F/pièce	25 F/pièce	15 F/pièce
<i>Dalbergia melanoxylon</i> « kolochiyiri »	90 F/pièce	60 F/pièce	30 F/pièce
Autres essences protégées.	25 F/pièce	15 F/pièce	10 F/pièce

## a.3. Feuilles de palmiers :

Nature des produits	Origine		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Feuilles de rôniers	35 F/pièce	20 F/pièce	10 F/pièce
Feuilles de doumiers	25 F/pièce	10 F/pièce	5 F/pièce

## b. PRODUITS ISSUS DES PLANTATIONS DE L'ETAT :

## b.1. Perches, poteaux, fourches et étais

Nature des essences	Catégorie de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 10 cm	10,5 à 15 cm	15,5 à 20 cm	20,5 à 25 cm
Eucalyptus	350 F/pièce	400 F/pièce	450 F/pièce	500 F/pièce
Cassia	250 F/pièce	300 F/pièce	350 F/pièce	400 F/pièce
Neem	300 F/pièce	350 F/pièce	400 F/pièce	450 F/pièce
Teck	450 F/pièce	500 F/pièce	550 F/pièce	600 F/pièce
Gmelina	250 F/pièce	300 F/pièce	350 F/pièce	400 F/pièce
Bambou	100 F/pièce	-	-	-
Autres essences exotiques	150 F/pièce	200 F/pièce	250 F/pièce	300 F/pièce

## b.2. Goulettes, perchettes et piquets :

Nature des essences	Catégorie de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 3 cm	3,5 à 5 cm	5,5 à 7 cm	7,5 à 10 cm
Eucalyptus	75 F/unité	100 F/unité	125 F/unité	150 F/unité
Cassia	40 F/unité	50 F/unité	60 F/unité	70 F/unité
Neem	50 F/unité	60 F/unité	70 F/unité	80 F/unité
Teck	60 F/unité	70 F/unité	80 F/unité	90 F/unité
Gmelina	50 F/unité	60 F/unité	70 F/unité	80 F/unité
Autres essences exotiques	30 F/unité	40 F/unité	50 F/unité	60 F/unité

## Section 3 : Du bois d'œuvre

**ARTICLE 7 :** Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des produits	Origine des produits				
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée		
			(diamètre du bois à 1,30 m du sol)		
25 à 30 cm	30,5 à 50 cm	> 50 cm			
<b>a) Essences protégées</b>					
<i>Borassus aethiopicum</i> « rônier »	5.000 F/pied	3.000 F/pied	1.500 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied
<i>Pterocarpus erinaceus</i> « vèné »	7.500 F/pied	5.000 F/pied	2.500 F/pied	3.000 F/pied	4.500 F/pied
<i>Albizia africana</i> « lingué »	10.000 F/pied	7.500 F/pied	3.750 F/pied	4.500 F/pied	6.000 F/pied
<i>Bombax costatum</i> « kapokier »	4.000 F/pied	3.000 F/pied	1.500 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied
<i>Kaya senegalensis</i> « caïocédra »	20.000 F/pied	15.000 F/pied	7.500 F/pied	10.000 F/pied	12.500 F/pied
<i>Anogeissus leiocarpus</i> « N'galama »	5.000 F/pied	3.000 F/pied	1.500 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied
<i>Parkia biglobosa</i> « néré » (pied mort)	15.000 F/pied	10.000 F/pied	5.000 F/pied	6.500 F/pied	7.500 F/pied
<i>Butyrospermum paradoxum</i> « karité » (pied mort)	7.500 F/pied	5.000 F/pied	2.500 F/pied	3.000 F/pied	4.500 F/pied
<i>Acacia albida</i> « balanran » (pied mort)	10.000 F/pied	7.500 F/pied	3.750 F/pied	4.500 F/pied	6.000 F/pied
<b>b. Essences non protégées</b>					
<i>Hyphaene thebaica</i> « doumier »	3.000 F/pied	2.000 F/pied	1.000 F/pied	1.500 F/pied	1.750 F/pied
<i>Isobertina doka</i> « sau »	5.000 F/pied	3.000 F/pied	1.500 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied
<i>Cordyla pinnata</i> « dougoura »	7.500 F/pied	5.000 F/pied	2.500 F/pied	3.000 F/pied	4.500 F/pied
<i>Daniella oliveri</i> « sanan »	6.000 F/pied	4.000 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied	3.000 F/pied
<i>Ceiba pentandra</i> « fromager »	2.500 F/pied	1.500 F/pied	750 F/pied	1.000 F/pied	1.250 F/pied
<i>Pseudocedrela kotschii</i> « lombo »	2.500 F/pied	1.500 F/pied	750 F/pied	1.000 F/pied	1.250 F/pied
<i>Lannea acida</i> « m'pekou »	2.500 F/pied	1.500 F/pied	750 F/pied	1.000 F/pied	1.250 F/pied
<i>Sclerocarya birrea</i> « n'gounan »	3.000 F/pied	2.000 F/pied	1.000 F/pied	1.500 F/pied	1.750 F/pied
<i>Prosopis africana</i> « guélé »	2.500 F/pied	1.500 F/pied	750 F/pied	1.000 F/pied	1.250 F/pied
<i>Tamarindus indica</i> « n'tomi »	5.000 F/pied	3.000 F/pied	1.500 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied
<i>Erythrophleum guineense</i> « tali »	5.000 F/pied	3.000 F/pied	1.500 F/pied	2.000 F/pied	2.500 F/pied
Autres essences non protégées	1.500 F/pied	1.000 F/pied	500 F/pied	750 F/pied	800 F/pied

## B. PRODUITS ISSUS DES PLANTATIONS DE L'ETAT

Nature des essences	Catégorie de bois (diamètre à 1,30 m du sol)		
	25 à 35	35,5 à 50 cm	> 50 cm
<b>a. Essences exotiques</b>			
Gmelina	2.500 F	5.000 F	7.500 F
Eucalyptus	3.000 F	6.000 F	9.000 F
Teck	5.000 F	7.500 F	10.000 F
Neem	1.500 F	2.500 F	3.000 F
Autres essences exotiques	1.000 F	1.500 F	2.000 F
<b>b. Essences autochtones</b>			
<i>Kaya senegalensis</i>	5.000 F	7.500 F	10.000 F
Autres essences autochtones	4.000 F	5.000 F	6.000 F

## CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DE LA TAXE

**ARTICLE 8 :** Les taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat sont réparties suivant le tableau ci-après :

AFFECTATIONS	Quotité suivant l'origine du bois		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Budget d'Etat	60%	35%	15%
Travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers	-	30%	45%
Contrôle forestier	35%	15%	10%
Communes Rurales	-	5%	10%
Chambres Régionales d'Agriculture	-	5%	10%
Rémises aux agents forestiers	5%	10%	10%

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 9 :** Les ristournes destinées aux travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers, ainsi que celles destinées au contrôle forestier sont versées dans deux comptes séparés dont les modalités de gestion sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Ressources Forestières.

**ARTICLE 10 :** Les modalités de participation des structures rurales de gestion aux travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers qu'elles exploitent sont définies dans les contrats de gestion desdits massifs.

**ARTICLE 11 :** Les modalités de répartition des remises accordées aux agents forestiers sont définies par arrêté du Ministre chargé des Ressources Forestières.

**ARTICLE 12 :** En attendant la mise en place des organes de gestion de communes rurales les ristournes qui leur sont destinées sont perçues par l'Etat.

#### **CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°95-422/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les taux et la répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois.

**ARTICLE 14 :** Le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et de l'Eau et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 Décembre 1998

Singé/ Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA

卷末資料 15

Appendice 15

環境評価に係る技術的ガイドライン

鉱山局 (DNGM), 1998 年 11 月 20 日付

Directives Techniques Preliminaires en Matiere d'Evaluation Environnementale

Direction Nationale de la Geologie et des Mines, Republique du Mali

*DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES*

*PROJET PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
MLI/97/008*

**DIRECTIVES TECHNIQUES PRELIMINAIRES EN  
MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*mettre*

DRAFT

*PRESENTE PAR:  
SEYDOU KEITA, Ing. Géologue*

20 NOVEMBRE 1998

## PREAMBULE

La préparation de Directives d'Evaluation Environnementale pour le développement des projets miniers est un élément clé de la stratégie à long terme de l'administration des mines afin de maîtriser les impacts environnementaux et renforcer la gestion de l'environnement minier au Mali.

Ces directives sont conçues pour être utilisées par ceux qui ont l'intention d'appliquer des Principes de Gestion Environnementale sur des activités et projets miniers ou ceux qui sont chargés de la vérification et du contrôle de tels systèmes.

Ces directives préliminaires se proposent d'être un document de référence de base pour les spécialistes du secteur minier et de l'environnement à chaque phase du cycle du projet minier industriel. Elles doivent donc être améliorées et affinées par des suggestions complémentaires.

Pour un pays comme le Mali, il est important de considérer quelles directives peuvent être appliquées à l'exploitation minière artisanale étant donné que ces directives supposent qu'une structure d'entreprise minière formelle existe. Cependant, si l'environnement doit être géré, alors ces directives (ou au moins certaines parties) doivent être suivies.

Les directives actuelles devraient donc aider à promouvoir une meilleure politique de développement des activités minières artisanales par rapport aux aspects environnementaux.

Les aspects liés aux normes de référence ne sont pas traités dans ces directives car leur élaboration exige la collecte des données de terrain pour fixer des seuils de pollution.



## I- DIRECTIVES TECHNIQUES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

### A- Généralités :

L'évaluation environnementale est une procédure souple dont l'analyse, l'intensité et les techniques varient de projet en projet. Le détail et la sophistication de l'analyse environnementale sont fonction de la nature et de l'ampleur des impacts générés.

L'objectif de l'évaluation environnementale est d'assurer que les options de développement de l'activité minière sont rationnelles et durables sur le plan environnemental. Autant les analyses économiques, financières, institutionnelles et techniques sont partie intégrale de la préparation d'un projet, autant les évaluations d'impact sur l'environnement le sont aussi.

Les pertes économiques et la dégradation de l'environnement qui peuvent résulter d'une mauvaise planification d'un projet, seront évitées si des impacts environnementaux majeurs sont identifiés à un stade précoce de la planification.

Ces procédures devront aider l'administration minière, les ONGs, les agences gouvernementales chargées de l'environnement et les communautés concernées à évaluer l'impact environnemental des futures propositions sur les projets miniers.

### B- CATEGORISATION DES PROJETS:

Chaque projet est diagnostiqué en ce qui concerne ses impacts sur l'environnement au début du stade d'identification du projet. Il est important que ces impacts environnementaux soient reconnus le plus tôt possible car, il est facile et moins coûteux d'élargir, de rejeter ou de modifier un projet à ce stade. Lors de l'examen initial sur l'environnement, le projet sera classé en catégorie I, II ou III, définies comme suit :

**\*- Catégorie I :**

Projets à impacts environnementaux significatifs qui demandent une analyse détaillée sur le terrain et une Etude d'Impact Environnementale (EIE);

Exemples: exploitation minière à ciel ouvert nécessitant plus de 20.000 m<sup>3</sup> de terrassement, exploitation souterraine, installation d'unités industrielles et chimique de traitement, installations d'infrastructures de production, etc....

**\*- Catégorie II :**

Projets à impacts environnementaux limités, ou impacts qui peuvent être réduits par l'application de mesures correctives ou par modification de la conception du projet.

Exemples: géophysique par sismique, grands travaux de sondages à maille très serrée, travaux miniers légers, puits, excavations, tranchées et galeries, ouverture de carrières, installation d'unités pilote de traitement métallurgique, essais d'exploitation sur gros volumes, draguage alluvionnaire, travaux de terrassement, etc....

**\*- Catégorie III :**

Projets dont les effets ne sont pas significatifs sur l'environnement et pour lesquels une évaluation environnementale n'est normalement pas nécessaire.

Il convient de noter qu'un projet minier peut comprendre différentes activités de développement. Dans ce cas, les composantes du projet ayant un impact significatif sur l'environnement devraient être analysées durant l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Exemples: géophysique aéroportée ou au sol, levés géologiques, prospection géochimique, reconnaissance géologique légère, sondages légers de contrôle n'affectant pas le réseau hydrographique ou de drainage, etc....

\*- LOCALISATION DU PROJET:

Après la classification en catégories, il est important de déterminer si le site de projet choisi est localisé dans une zone environnementalement sensible (ZES). Certaines activités peuvent être relativement non dommageables, mais avoir des impacts environnementaux significatifs une fois exécutées dans un environnement vulnérable. Les zones environnementalement sensibles sont des zones qui nécessitent une protection particulière pour différentes raisons.

Les écosystèmes à forte biodiversité tels que les habitats d'espèces en danger ou endémiques devraient être écartés des activités de projet. Quant à l'environnement culturel, les sites qui présentent une valeur historique ou archéologique unique sont classés comme des zones environnementalement sensibles.

Quant à l'environnement physique, les paysages uniques qui devraient être préservés, appartiennent aussi à cette catégorie.

\*- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRELIMINAIRE (EEP) :

Généralement, l'information disponible à la phase d'identification d'un projet permet de déterminer l'appartenance du projet à une des catégories de la liste de contrôle de l'EEP selon la nature et l'ampleur de ses impacts sur l'environnement.

Il convient de noter qu'une visite peut se révéler nécessaire si, sur la base de l'information disponible, on ne peut décider si un projet appartient à la catégorie I ou II. Les projets listés à la catégorie II, mais situés dans ou proches des zones environnementalement sensibles, seront placés dans la catégorie I et donc soumis à l'EIE.

L'EIE permet d'identifier, d'évaluer et de prédire les effets environnementaux aux fins d'information des décideurs. Quant aux projets qui requièrent une évaluation d'impact environnemental plus détaillée, les termes de référence d'une étude d'EIE devraient être préparés.

Les projets répertoriés à la catégorie II qui ne sont pas localisés dans une zone environnementalement sensible ne sont pas soumis à une étude d'évaluation d'impact environnemental.

Toutefois, des mesures correctives ou des modifications dans la conception du projet peuvent être requises, selon la nature et l'ampleur des impacts environnementaux.

Les projets de la catégories III sans impacts ou ayant des impacts bénéfiques pour l'environnement sont prêts pour les étapes postérieures.

Toutefois, si un projet comporte une quelconque intervention physique ayant des impacts environnementaux négatifs, il sera réclassé à la catégorie II.

Les conclusions de l'EEP, les recommandations sur les mesures correctives et une description des mesures supplémentaires requises devraient figurer sur la fiche du projet.

#### **\*- PARAMETRES POUR LA CATEGORISATION DES PROJETS**

Les principaux paramètres utilisés pour la catégorisation des projets miniers font référence à la sensibilité du milieu naturel (éco-système, air-eau-sol) et du milieu humain à l'agressivité qui sera générée par l'activité minière.

Les dommages environnementaux ci dessous sont des indicateurs de référence pour la classification des projets:

#### **Perte de la végétation naturelle et de l'habitat de la faune**

Les activités minières susceptibles d'entraîner un important déséquilibre de l'environnement naturel en affectant la végétation, l'habitat naturel et la vie animale.

#### **Perte de vue panoramique**

Les activités minières qui engendrent le déplacement d'importantes quantités de roche, de sol ou de déchets déposés au-dessus du sol sous forme de décombres, de scories ou de résidus entraînant des impacts visuels significatifs dans le paysage.

### Changements Hydrologiques

Lorsque les réseaux de drainage souterrains ou superficiels sont affectés de façon irrévocables ainsi que les nappes aquifères aux alentours immédiats.

### Dégradation du sol et du couvert végétal

Les activités susceptibles d'entraîner un déboisement massif avec comme conséquence une accélération des phénomènes d'érosion du couvert végétal, des glissements de terrain ou d'affaissement des sols.

### Pollution

Les activités minières utilisant des produits chimiques, des explosifs, des unités de production d'électricité génératrice de bruit, des engins de terrassements ou tout équipement capable de générer de la poussière ou d'autres nuisances sonores.

### Impacts sociaux

Les activités susceptibles d'entraîner un déplacement involontaire des populations de leur lieu d'origine vers de nouveaux sites ou qui auront des effets sociaux perturbateurs sur les familles et les résidents autochtones.

## MATRICE D' EVALUATION DES IMPACTS

SOURCES D'IMPACT	ELEMENTS DU MILIEU	PARAMETRES D'EVALUATION DES IMPACTS			
		Intensité	Etendue	Durée	
P H A S E D E C O N S T R U C T I O N	DEBOISEMENT	Surface du sol	Moyenne	locale	Temporaire
		Qualité des eaux de surface	Moyenne	locale	Temporaire
		Qualité des eaux souterraines	Faible	ponctuelle	Momentanée
		Végétation	Forte	ponctuelle	Permanente
		Avifaune	Faible	locale	Permanente
		Mammifères	Faible	ponctuelle	Temporaire
		Qualité de l'air	moyenne	ponctuelle	Momentanée
Qualité du paysage	moyenne	ponctuelle	Permanente		
	TRANSPORT ET MOUVEMENT D'ENGINS	Surface du sol	Moyenne	locale	temporaire
		Qualité des eaux de surface	moyenne	régionale et/ou locale	temporaire
		Avifaune	moyenne	locale	momentanée
		Qualité de l'air	faible	locale	temporaire
		Ambiance sonore	faible	locale	momenanée
		Aspects socio économiques			perm/ tempo
		Santé, culture, emplois et infrastructures	faible moyenne	locale locale	tempo/perm tempo/perm
Présence d'équipements	Qualité des eaux souterraines Aspects socio-économiques Qualité du paysage	Moyenne	locale	Tempor/perma	
		moyenne	locale	Temporaire	
		moyenne	locale	Temporaire	
Entrepôt matériaux	Qualité eaux de surface Qualité eaux souterraines Aspects socio-écono	Moyenne	locale	Temporaire	
		moyenne	locale	Tempo/ perma	
		moyenne	locale	Perma/ tempo.	
Travaux de drainage et exécution de travaux miniers	Surface du sol Qualité eaux de surface Qualité de l'air Aspects socio-écono Qualité du paysage	faible	ponctuelle	Temporaire	
		faible	locale	Temporaire	
		faible	ponctuelle	Momentanée	
		moyenne	locale	Temporaire	
		faible	locale	Temporaire	

SOURCES D'IMPACT		ELEMENTS DU MILIEU	PARAMETRES D'EVALUATION DES IMPACTS		
			Intensité	Etendue	Durée
PHASE DE CONSTRUCTION	Construction d'ouvrages	Surface du sol Aspects socio-économiques Qualité du paysage	faible moyenne faible	Locale locale locale	Temporaire Temporaire Temporaire
	Gestion des contaminants	Surface du sol Eaux de surface Eaux souterraines Avifaune Aspects socio-économiques (santé)	moyenne faible moyenne forte forte	locale locale locale locale locale	Temp/ perm. Momentanée Temp/ perm.. Permanente Permanente
	Présence Ouvrages	Surface du sol Aspects socio-économiques Qualité du paysage	faible moyenne faible	Locale Locale locale	Temporaire Temporaire Temporaire
	Entretien et réparation	Eaux de surface Eaux souterraines Aspects socio-économiques	faible  moyenne moyenne	locale/régionale locale locale	Temporaire Tempo/perm. Tempo/perm.
PHASE D'EXPLOITATION	Transport et circulation	Surface du sol Eaux de surface Avifaune Qualité de l'air Ambiance sonore Aspects socio économiques	moyenne moyenne moyenne faible faible moyenne	locale régionale / locale locale locale locale locale	Tempo/perm. Temporaire Momentanée Temporaire Momenanée Tempo/perm.
	Utilisation de produits chimiques	Qualité des eaux Ichtyofaune Mammifères Aspects socio-économiques (santé en particulier)	Forte Forte Forte Forte	locale et/ou régional locale locale locale	Tempo/perm. Permanente Permanente Permanente

Sources d'impacts		Eléments du milieu	Paramètres d'Evaluation		Des Impacts
			Intensité	Etendue	Durée
P H A S E  E X P L O I T A T I O N	Exploitation des carrières	Surface du sol Qualité des eaux Qualité de l'air Ambiance sonore Aspects socio-économiques	faible moyenne faible faible moyenne	Locale locale / régionale locale locale locale	Temporaire/permanante Temporaire Temporaire Momentanée et permanante
	Afflux de personnes	Surface du sol Qualité des eaux Végétation Aspects socio-économiques	faible faible moyenne faible	locale locale locale locale	Temporaire Temporaire Temporaire Temporaire



## II- DIRECTIVES TECHNIQUES POUR LES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL-EIE-

Il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

- Satisfaire les directives et besoins de l'environnement en matière d'exploitation minière et les règlements comme stipulé dans la législation environnementale;
  - Fournir un document unique qui pourra satisfaire les différentes autorités concernées, les collectivités, les personnes physiques, les ONGs et les associations d'écologistes sur les effets de l'exploitation minière sur l'environnement;
  - Donner les raisons de la nécessité et l'avantage global du projet proposé;
  - Décrire les conditions initiales de l'environnement avant l'exploitation tant à l'intérieur qu'aux abords du site ainsi que les conditions actuelles prévalant dans les mines en exploitation;
  - Décrire brièvement la méthode minière et les activités associées de façon qu'on puisse faire une évaluation des effets significatifs que le projet peut avoir sur l'environnement pendant et après les activités minières;
  - Décrire comment les effets négatifs sur l'environnement seront gérés et comment les effets positifs seront renforcés;
  - Définir les critères de gestion de l'environnement qui pourront être utilisés pendant le cycle du projet;
  - Indiquer que les ressources seront disponibles pour la mise en oeuvre du programme de gestion de l'environnement mentionné dans le document.
- L'impact des activités de gestion devrait, en général, être basé sur le concept visant à utiliser la *Meilleure Technologie Disponible n'entraînant pas de Coûts Excessifs*.

La compagnie minière devra prouver qu'elle a compris et pris en considération les effets éventuels ou prévus du projet sur les composantes environnementales décrites ci-dessus. Une estimation de la nature de ces effets pourra dès lors être établie pour les phases opérationnelle, de pré-exploitation, et de post-exploitation.

Bien que les opérations minières commencent normalement par la phase de pré-exploitation qui est suivie par les phases opérationnelle et de post-exploitation, il est important de noter que, dans la pratique, ces phases se chevauchent le plus souvent. Il est en effet souhaitable, s'il y a lieu, que la réhabilitation des sites miniers et la préparation de nouveaux sites en vue d'une exploitation minière future soient menées simultanément.

Les directives proposées seront ciblées sur les différentes phases de l'activité minière, tel que suit:

#### **A- Phases opérationnelle et de pré-exploitation**

Il est impératif que toutes les données pertinentes concernant le projet minier soient collectées pendant la phase de pré-exploitation. Les sources et le degré de fiabilité des données présentées devraient être indiqués. En utilisant les listes de contrôle, la compagnie minière devrait décrire la situation initiale de l'environnement avant l'exploitation et discuter de la manière dont les effets éventuels sur l'environnement seront gérés.

Des informations ci-après sur les composantes suivantes seront nécessaires :

#### **\*- Problèmes de Ressources Naturelles**

- Géologie et conditions du sol;
- Conditions géologiques et hydrogéologiques;
- Topographie;
- Climat;
- Conditions atmosphériques;
- Utilisation des terres et capacités d'accueil des terres;
- Faune et flore avec un accent spécial sur les écosystèmes écologiquement sensibles et les espèces végétales et animales vulnérables.

**\*- Problemes sociaux**

- Structures socio-économiques;
- Parties concernées et affectées ;
- Aspects visuels (décrire l'impact que le projet pourra avoir quand il est vu sous l'angle panoramique ou touristique ou à partir des zones résidentielles existantes);
- Paysage sensible (du point de vue social);
- Niveau de pollution acoustique (la pollution acoustique que le projet peut éventuellement générer doit être déterminé en fonction des niveaux acoustiques existants sur des sites exposés aux bruits);
- Site d'intérêt culturel ou archéologique;

**\*- Questions spéciales**

- Terres réhabilitées;
- Réhabilitation des dépôts des déchets;
- Entretien des sites (stabilité à long terme);
- Impact de traitement des minerais;
- Impact des infrastructures;
- Stratégie et procédures relatives au déplacement des populations.

## **B- Phase de post-exploitation**

Des efforts devraient être déployés pendant la phase opérationnelle pour réduire l'importance du coût et le volume de travail exigé à la phase de post-exploitation en mettant sur pied une politique minutieuse de contrôle de l'environnement.

Cette partie devrait brièvement décrire comment le projet prendra fin et sera clos. Elle devrait aborder la question de gestion des effets éventuellement significatifs identifiés pendant les phases opérationnelle et de pré-exploitation et fournir un profil conceptuel de la stratégie d'achèvement programmée et les objectifs de clôture comme souligné ci-dessous.

### **\*- Objectifs de clôture**

- Zones infrastructurelles: Démolition ou enlèvement des structures et équipements, enlèvement des fondations et des débris et réhabilitation des surfaces.
- Evacuation des résidus miniers;
- installation de systèmes d'évacuation;
- Mesures de stabilité à long terme;
- Réhabilitation finale pour la lutte contre l'érosion et les poussières ;
- Plombage du travail souterrain et réhabilitation des excavations dangereuses;
- Réhabilitation finale des mines à ciel ouvert, tranchées, puits, galeries et excavations;
- Soumission obligatoire du plan de réhabilitation et des travaux réalisés;
- Mise en place d'un système de surveillance et d'entretien des infrastructures restantes.

**\*- Fermeture partielle**

Si l'intention est de fermer partiellement une partie ou une section de la mine, l'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait décrire l'impact uniquement associé à cette partie ou section de la mine qui pourrait être l'objet d'une telle action. En outre, l'évaluation pourrait se concentrer sur des matières qui pourraient avoir des effets significatifs ou être affectées par le reste de la mine de façon à ce que les mesures d'atténuation soient identifiées et décrites.

**\*- Effets résiduels après la fermeture**

Des effets résiduels importants provenant des phases opérationnelles et/ou de post-exploitation peuvent persister une fois que les activités ont cessé.

Lorsque cela est possible, ces effets devraient être identifiés au moins qualitativement afin d'être pris en compte au moment où les objectifs de clôture seront définis et le programme de gestion environnementale mis en place.

## C- PREPARATION DES TERMES DE REFERENCE-TDR- D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL-EIE-

L'objectif de l'évaluation des impacts environnementaux étant d'améliorer la planification et le processus décisionnel pendant la préparation et la conception des projets, il importe qu'elle se fasse sur la base de termes de référence clairs et acceptables des principales parties concernées.

Ces TDR doivent nécessairement concorder avec les directives techniques en matière d'évaluation environnementale.

Les TDR des EIE ont généralement le même format, ce sont les contenus qui diffèrent selon les types de projets et la catégorie dont chaque projet relève.

Dans la préparation des TDR, il faut prévoir les points successifs ci-après :

### **\*- Introduction:**

- Décrire dans quel cadre l'étude d'impact est demandé et justifier la nécessité de l'entreprendre;

### **\*- Information de base:**

- Situer le projet dans le contexte qui a amené à sa formulation et donner toutes informations utiles quant à l'appréciation de ses effets (positifs ou négatifs).

### **\*- Objectifs:**

- Dire ce que doit viser l'EIE dans son ensemble;

### **\*- Champs de l'étude :**

- Indiquer les directives et les procédures adoptées en matière d'EIE qui s'appliquent au projet spécifique soumis à étude, et dire pourquoi le projet nécessite-t-il une EIE;

- Spécifier ce que l'EIE doit décrire, analyser, et dire la nécessité de formuler des conclusions claires et concises pouvant servir dans la planification et la prise de décision.

**\*- Description du projet proposé:**

- Faire la description technique des travaux qui seront entrepris dans le cadre de l'implantation du projet et sa mise en oeuvre, ainsi que des procédés et intrants nécessaires à la marche du projet, etc...
- Sous réserve exclusive et sur demande expresse, les données techniques ou les innovations technologiques jugées confidentielles par le promoteur, pour autant qu'elles n'engendrent pas d'impacts environnementaux majeurs, ne seront pas traitées dans le descriptif du projet.

**\*- Description de l'environnement :**

- Faire une bonne description de l'environnement initial, c'est à dire l'état des lieux avant l'implantation du projet. Il faudra autant que possible préciser les éléments à inclure dans cette partie qui ne doit négliger aucune des composantes de cet environnement dans ses dimensions bio-physico-chimique, socio-économique, culturelle et humaine.

Il conviendrait d'énumérer les composantes environnementales qui nécessitent une étude détaillée ou supplémentaire; les indicateurs de chaque composante à mesurer ou à évaluer pourraient être spécifiés.

**\*- Considérations juridiques et mesures de contrôle :**

- Analyser tous les aspects juridiques et réglementaires liés à l'implantation du projet;

**\*- Consultation publique et diffusion du rapport d'EIE**

- Déterminer l'approche populationnelle et les formes d'enquêtes publiques à entreprendre auprès des communautés et des collectivités, associations d'écologistes ou personnes concernées ou intéressées par les aspects environnementaux du projet;

- Préciser les dispositions à mettre en oeuvre pour assurer une large diffusion et un accès facile au rapport d'EIE par les collectivités concernées, les associations d'écologistes locale, régionale ou nationale, les associations locales de développement, les groupes de lobbying et les personnes concernées, etc...
- Il convient d'indiquer le caractère public du rapport d'EIE qui ne doit souffrir d'aucune réserve de confidentialité et préciser que tout ou partie du rapport d'EIE peut être lu, reproduit, commenté et analysé par les collectivités concernées, les associations d'écologistes locale, régionale ou nationale, les associations locales de développement, les groupes de lobbying et les personnes concernées par les aspects environnementaux du projet;
- Préciser la période au cours de laquelle le rapport d'EIE sera mis en consultation et diffusé auprès des structures citées ci-haut ( généralement de 45 à 60 jours).

**\*- Détermination des impacts éventuels du projet proposé:**

- Décrire les impacts éventuels et évaluer leur importance sur la base de critères bien déterminés dont entre autres : l'ampleur (majeur, mineur, négligeable), la réversibilité ou l'irréversibilité (disparition d'une espèce, impossibilité de remonter de la terre perdue par érosion), le caractère direct (primaire, par exemple arbres coupés au cours des travaux) ou indirect (secondaire par exemple disparition d'une espèce animale des suites de la destruction de son habitat par les travaux).

**\*- Détermination et analyse des alternatives au projet proposé:**

- Des solutions alternatives doivent être proposées et avoir le même objectif et le même niveau de service que le projet soumis à l'EIE. Par exemple, dans le cas d'un pompage d'eau à partir d'une nappe souterraine ou d'un cours d'eau, les alternatives devront permettre de satisfaire les demandes des usagers en même quantité et qualité que le projet soumis à l'EIE. Pour une route, les alternatives devront permettre d'aller du même point de départ au même point d'arrivée en permettant la même circulation.



Dans la mesure du possible, ces alternatives devront être élaborées avec les ingénieurs du maître d'ouvrage.

**\*- Mesures d'atténuation:**

- Proposer des mesures correctives de tous les effets négatifs.

**\*- Mise en oeuvre des mesures d'atténuation:**

- Proposer un plan de suivi permettant d'évaluer les impacts réels durant les phases d'activité du projet et au-delà, et de contrôler la mise en oeuvre des mesures d'atténuation.

**\*- Autres, le cas échéant:**

- Par exemple, déterminer les besoins institutionnels pour mettre en oeuvre les recommandations de l'évaluation des impacts environnementaux qui seront identifiés.